

00.000

**Projet destiné à la consultation sur  
l'assainissement de la caisse de pensions des CFF**

---

2 juillet 2008

---

## Condensé

*La caisse de pensions des CFF (CP CFF) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1999 avec un taux de couverture de 100 % financé par la Confédération. Depuis 2001, elle affiche un découvert technique. Fin 2007, le taux de couverture s'élevait à 92,4 %. La situation de la CP CFF est d'autant plus difficile qu'environ 52 % de ses assurés sont des bénéficiaires de rentes de vieillesse (fin 2007). Cette quote-part est déjà très élevée (moyenne suisse : 21 %) et si l'on se réfère au capital de prévoyance elle grimpe même jusqu'à 63 % (fin 2007). Or, plus la proportion de rentiers est élevée, plus il est difficile d'assainir le découvert technique d'une caisse, car les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse peuvent être contraints de contribuer à l'assainissement sont très restrictives.*

*Le découvert est surtout dû à des revenus des placements insuffisants, imputables à l'évolution défavorable des marchés financiers dans les années 2001 et 2002. De plus, des prestations non financées, liées par exemple aux retraites anticipées volontaires, ont été versées jusqu'à fin 2006. La CP CFF fait aussi valoir qu'en 1999, deux aspects n'ont pas été suffisamment pris en compte lors du calcul du découvert technique: les retraites des femmes de la génération d'entrée et la modification des bases actuarielles.*

*Compte tenu de son rôle prépondérant dans les transports publics d'une part et de sa responsabilité en qualité de propriétaire des CFF d'autre part, la Confédération est particulièrement intéressée au maintien de la substance de l'entreprise CFF et à la préservation de ses perspectives de développement. C'est en ces termes que se pose la question du soutien de la Confédération à l'assainissement de la CP CFF.*

*Dans un premier temps, le découvert des assurés actifs de la caisse a été financé par les CFF au 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec leurs propres ressources, à hauteur de 1,5 milliard de francs. Il s'agit maintenant de trouver une solution pour le découvert des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes d'invalidité. Dans le présent rapport, le Conseil fédéral propose quatre variantes. Trois d'entre elles prévoient une recapitalisation des CFF par la Confédération à concurrence de différents montants. Sur la base des chiffres de fin 2007, l'assainissement à la charge de la Confédération se situerait, pour la variante maximale proposée par les CFF, entre 1,9 et 3,2 milliards de francs au plus. Pour la variante «Stratégie réduite d'assainissement des CFF», ce montant atteindrait 1,7 milliard et pour la solution «Financement élargi par l'entreprise» 0,7 milliard. Dans le quatrième scénario, la Confédération ne serait pas mise à contribution. Le Conseil fédéral privilégie la variante «Financement élargi par l'entreprise». Selon cette variante, la Confédération prend en charge le découvert concernant la part des bénéficiaires de rentes résultant de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5 % survenu au début de 2007 pour le changement de régime de primauté (335 mio) ainsi que les coûts liés au changement des bases actuarielles (292 mio) et aux femmes de la génération d'entrée (35 mio). Grâce aux fonds injectés par la Confédération pour un montant total de 662 millions, la CP CFF atteindra un taux de couverture de 97% (sur la base des chiffres valables à fin 2007). Le Conseil fédéral décidera de la suite à donner lorsqu'il aura*

---

*pris connaissance des résultats de la procédure de consultation. C'est également pour cette raison qu'il a décidé de ne pas encore préparer de projet de loi formel pour les trois variantes prévoyant une participation de la Confédération.*

*La situation de la caisse de pensions de l'ASCOOP est aussi difficile que celle de la CP CFF. Cette institution de prévoyance regroupe environ 155 entreprises affiliées provenant principalement des secteurs des transports et du tourisme. Fin 2007, son taux de couverture s'établissait à 80,4 %. Les postulats Fluri (05.3247) et Lauri (05.3363), qui ont la même teneur, chargent le Conseil fédéral d'examiner les mesures que la Confédération peut prendre pour soutenir l'assainissement de cette caisse, comme elle l'a fait pour les CFF. Le rapport joint au présent projet mis en consultation répond à ces deux postulats.*

---

## Table des matières

<b>Condensé</b>	<b>2</b>
<b>1 Situation actuelle de la caisse de pensions des CFF</b>	<b>6</b>
1.1 Entreprises affiliées	6
1.2 Fondation de la CP CFF	6
1.3 Situation financière actuelle	9
1.4 Causes du découvert (1999 à 2006)	10
1.4.1 Prestations non financées	11
1.4.2 Pertes dues aux retraites des femmes de la génération d'entrée; modification des bases actuarielles	12
1.4.3 Placement de la fortune / Rémunération de la réserve mathématique	14
1.5 Mesures d'assainissement de la CP CFF et des CFF	16
<b>2 Variantes de solutions</b>	<b>24</b>
2.1 Variante 1: Stratégie d'assainissement des CFF	28
2.2 Variante 2: Stratégie réduite d'assainissement des CFF	30
2.3 Variante 3: Financement élargi par l'entreprise	30
2.4 Variante 4: Assainissement sans participation de la Confédération	31
2.4.1 Mesures incombant aux CFF resp. à la CP CFF	32
2.4.2 Peut-on attendre de l'entreprise CFF une contribution à l'assainissement plus élevée?	33
2.5 Vue d'ensemble des variantes soumises à la consultation	35
Le Conseil fédéral privilégie la variante 3 compte tenu de la procédure concernant PUBLICA et de la part élevée d'anciens rentiers de la Confédération.	35
2.6 Le point de vue des CFF	35
2.7 Comparaison de la CP CFF avec d'autres caisses de son secteur	36
<b>3 Autres possibilités examinées</b>	<b>38</b>
3.1 Caisse de prévoyance réservée aux bénéficiaires de rentes (caisse fermée)	38
3.2 Procédure de couverture partielle	39
3.3 Participation des bénéficiaires de rente des CFF aux mesures d'assainissement	40
<b>4 Conséquences</b>	<b>42</b>
4.1 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel pour la Confédération	42
4.2 Frein aux dépenses	42
4.3 Conséquences pour les cantons	43
4.4 Conséquences pour l'économie nationale	43

---

**5 Relation avec le programme de la législature 2007-2011** **43**

**6 Aspects juridiques** **43**

6.1 Constitutionnalité et conformité aux lois 43

6.2 Relation avec la LPP 44

**Annexes**

1 Tableau comparatif des caisses de pensions PUBLICA, CFF, Poste, com-Plan, Prévoyance RUAG, Skycare: fondation et situation actuelle

2 Objectifs stratégiques assignés aux CFF par le Conseil fédéral pour les années 2007 à 2010

3 Etude comparative de marché CFF / PUBLICA; comparaison des plans de prévoyance existants, mars 2008; résumé

4 Prestations allouées aux CFF par la Confédération

---

## Rapport destiné à la consultation

### **1 Situation actuelle de la caisse de pensions des CFF**

#### **1.1 Entreprises affiliées**

La caisse de pensions des CFF (CP CFF) est une institution de prévoyance constituée en fondation de droit privé qui est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. A fin 2007 elle comptait 26 353 assurés actifs et 29 636 assurés bénéficiant d'une rente. Environ 82,7 % des bénéficiaires de rente sont d'anciens rentiers de la Confédération<sup>1</sup> ayant pris leur retraite avant la constitution de la SA CFF au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

La CP CFF assure les travailleurs de quinze employeurs affiliés. Le personnel de la SA CFF et de CFF Cargo SA représente plus de 97 % des assurés. Les autres employeurs affiliés sont, entre autres, AlpTransit Gothard SA, le Secrétariat du CIT, login formation professionnelle, la CP CFF, RailAway SA, RegionAlps SA, CFF Historic, Securitrans AG, Terminal Combiné Chavornay SA, TILO SA ainsi que Zentralbahn AG, cette dernière ayant toutefois passé dans une autre caisse de pensions au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **1.2 Fondation de la CP CFF**

Plusieurs caisses de pensions ont été fondées entre 1999 et 2003 dans le sillage de la restructuration des anciennes régies fédérales: Swisscom a par exemple fondé sa caisse de pensions Complan en 1999, puis Prévoyance RUAG a vu le jour en 2001. Les rentiers de ces deux caisses sont toutefois demeurés dans la Caisse fédérale de pensions (CFP). Lors de la création de la Caisse de pensions Poste au 1<sup>er</sup> janvier 2002, tous les assurés ont été transférés dans la nouvelle institution de prévoyance (y compris les bénéficiaires de rentes). Il en a été de même pour skycare, la caisse de pensions de Skyguide créée courant 2002. Enfin, tous les assurés de la CFP, rentiers de RUAG et de Swisscom compris, ont été transférés à PUBLICA en juin 2003.

Les CFF ont été réorganisés au 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans le cadre de la première réforme des chemins de fer. A cette occasion, l'entreprise de la Confédération a été transformée en société anonyme de droit public. L'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le refinancement des Chemins de fer fédéraux (arrêté sur le refinancement des CFF; RS 742.30) autorisait le Conseil fédéral à transformer des prêts en capital propre afin de doter les CFF d'un ratio de fonds propres adéquat. Sur cette base, le 14 juin 1999

<sup>1</sup> Ces anciens rentiers de la Confédération sont des bénéficiaires de rentes qui ont pris leur retraite avant que les anciennes régies fédérales ne deviennent autonomes sur le plan comptable. Jusqu'à fin 2004, ceux-ci étaient traités comme des rentiers de la Confédération. De même pour les rentiers sous le coup des dispositions transitoires, soit ceux qui ont pris leur retraite en 1999 et 2000, après l'autonomie comptable de leur entreprise, mais avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération.

---

le Conseil fédéral avait approuvé le bilan d'ouverture de la SA CFF au 1<sup>er</sup> janvier 1999, qui fixait la part des capitaux propres de la nouvelle société anonyme.

La CP CFF, fondation de droit privé créée en vertu de l'art. 16 de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF; RS 742.31), était entrée en fonction à la même date. L'ancienne Caisse de pensions et de secours des CFF (CPS) était quant à elle une caisse de pensions de droit public juridiquement dépendante, avec un déficit et une garantie de prestations de la Confédération.

Les caisses de pensions évoquées ci-dessus n'ont pas été constituées avec un statut de caisses fermées. De ce fait, leur bilan actuariel a dû être équilibré par la Confédération au moment de leur création. Ainsi, au départ, elles affichaient toutes un taux de couverture de 100 %. La prise en charge des découverts techniques avait coûté plus de 30 milliards de francs à la Confédération. Les données détaillées sur chaque caisse de pensions et sur les prestations versées par la Confédération à ce jour sont récapitulées à l'annexe 1.

Dans le cadre du refinancement des CFF et notamment du financement de la CP CFF, la Confédération a pris en charge diverses prestations décrites ci-dessous.

### **Prêts de la CPS aux CFF**

Conformément à l'art. 1, al. 1, let. b, de l'arrêté sur le refinancement des CFF (RO 1998 2845), la Confédération a pris en charge le service des intérêts et le remboursement des emprunts à hauteur de 5910 millions de francs que les CFF avaient contractés auprès de la CPS<sup>2</sup>. Elle avait levé ces fonds sur le marché des capitaux et les avait versés directement à la caisse de pensions.

### **Amortissement du découvert technique de la CPS à fin 1997**

Comme le Parlement a voulu qu'après une période transitoire de six ans la CP CFF respecte le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée (art. 16, al. 3, LCFF), le découvert technique a dû être comblé jusqu'en novembre 2004. La Confédération a donc amorti ce découvert, qui se montait à 5186 millions de francs à fin 1997, en vertu de l'art. 16, al. 4, LCFF et de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'arrêté sur le refinancement des CFF<sup>3</sup>. Ces fonds ont également été levés sur le marché des capitaux. La Confédération a versé l'argent aux CFF entre 1999 et 2001 et leur a consenti un prêt du même montant. Elle a ensuite renoncé au remboursement de ce prêt par tranches annuelles, la dernière fois le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (abandon de créance définitif).

<sup>2</sup> L'arrêté sur le refinancement des CFF du 20 mars 1998 fait état d'emprunts à hauteur de 5560 millions de francs, mais il y est aussi précisé que tous les montants se fondent sur l'état probable à fin 1997 et qu'ils devront être adaptés lors du refinancement. Le Conseil fédéral avait ainsi fixé les montants exacts, la procédure et le rythme de financement dans un arrêté du 14 décembre 1998.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral avait défini les montants exacts, la procédure et le rythme de financement le 14 décembre 1998, comme pour l'amortissement des prêts consentis par la CPS aux CFF.

---

## **Amortissement (partiel) du découvert technique de la CPS à fin 1998**

En outre, se fondant sur l'art. 24, al. 2, let. a, LCFF, la Confédération a versé 58 millions de francs à la CPS au titre de l'amortissement de son découvert technique à fin 1998 (ACF du 14.06.1999). Les motifs de cette prise en charge étaient les suivants: le 26 février 1999, les CFF ont bouclé leurs comptes 1998 sur un déficit de 21 millions de francs, compte tenu d'un découvert technique de leur caisse de pensions de 60 millions. Quelques jours plus tard, ils ont été informés par leur caisse de pensions que le découvert effectif se montait à 118 millions. Vu que les comptes des CFF avaient déjà été bouclés, les possibilités aux choix étaient limitées: il fallait passer ces 58 millions supplémentaires à charge des comptes 1999, ou alors transférer ce montant à la Confédération pour qu'elle l'amortisse. L'un des moteurs de la réforme des chemins de fer étant la volonté de désendetter les CFF, le Conseil fédéral avait fini par opter pour la deuxième solution.

## **Prestation de sortie minimale selon l'art. 17 LFLP**

Après avoir procédé à ces amortissements, on s'est aperçu que les provisions constituées sur la base d'estimation au titre de la prestation de sortie minimale prévue par l'art. 17 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), étaient insuffisantes. Pour cette raison, la Confédération a encore été amenée à financer une augmentation du découvert technique à concurrence de 149,3 millions (ACF du 27.06.2001).

## **Renonciation au remboursement de prêts en raison des provisions constituées selon la norme RPC 16**

Des provisions à hauteur de 650 millions de francs ont dû être constituées pour que le bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 1999 soit conforme à la norme RPC 16 «Engagements de prévoyance». Pour les financer, la Confédération a renoncé au remboursement de prêts consentis aux CFF (ACF du 14.06.1999).

Lors de l'assainissement des CFF dans le cadre de la réforme des chemins de fer, on n'avait pas tenu compte du fait que les CFF devaient octroyer la même compensation du renchérissement à ses anciens retraités que la Confédération à ses propres rentiers. Au contraire, on avait pensé que l'octroi du renchérissement sur les rentes dépendrait exclusivement des rendements obtenus sur les propres placements de la caisse de pensions. Pour financer ce droit à la compensation du renchérissement sur les rentes des anciens retraités, les provisions RPC ont donc dû être relevée de 657,2 millions de francs. A cette fin, la Confédération a encore une fois renoncé au remboursement de prêts conditionnellement remboursables à intérêt variable (ACF du 27.06.2001).

Pour finir, les prestations de la Confédération en faveur des CFF et de la CP CFF ont atteint 12,6 milliards de francs environ, dont 11,3 milliards versés comptant et 1,3 milliard par abandon de créances de la Confédération envers les CFF.

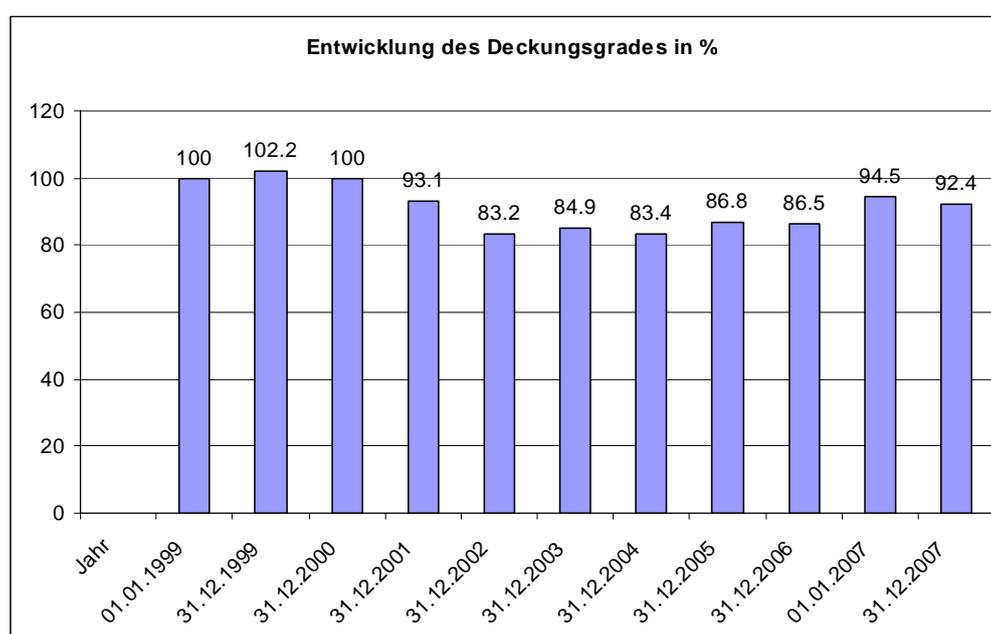
Tableau 1: Prestations de la Confédération en faveur des CFF et de la CP CFF (en millions de francs)

	1999	2001	Total
Prêt de la CPS au CFF (art. 1, al. 1, let. b, arrêté sur le refinancement des CFF)	5 910,00		5 910,00
Amortissement du découvert technique de la CPS à fin 1997 (art. 16, al. 4, LCFF et art. 1, al. 1, let. a, arrêté sur le refinancement des CFF)	5 186,00		5 186,00
Amortissement (partiel) du découvert technique de la CPS à fin 1998 (art. 24, al. 2, let. a, LCFF et ACF du 14.06.1999)	58,00		58,00
Prestation de sortie minimale selon l'art. 17 LFLP (art. 16, al. 4, LCFF et ACF du 27.06.2001)		149,30	149,30
Renonciation au remboursement de prêts en raison des provisions constituées selon la norme RPC 16 (art. 1, al. 1, let. d, arrêté sur le refinancement des CFF et ACF du 14.06.1999 et du 27.06.2001)	650,00	657,20	1 307,20
<b>Total</b>			<b>12 610,50</b>

### 1.3 Situation financière actuelle

La CP CFF présentait un taux de couverture de 102,2 % à fin 1999 et de 100 % à fin 2000, avec un taux d'intérêt technique de 4 %. Les années suivantes, il a chuté sous l'effet de la baisse persistante des bourses mondiales, atteignant son niveau le plus bas en 2002, à 83,2 %, avant de se relever dans le sillage des marchés financiers pour venir s'inscrire à 86,5 % à fin 2006. Une partie de la stratégie d'assainissement des CFF a été mise en œuvre au début de l'année 2007 (cf. ch. 1.5), ce qui a fait bondir le taux de couverture de la CP CFF d'un seul coup à 94,5 %. Mais en raison de revenus des placements insuffisants, il est redescendu à 92,4 % dans le courant de l'année 2007 déjà.

Graphique 1: Evolution du taux de couverture en pour cent



---

Avant d'émettre toute appréciation au sujet de la faiblesse de ce taux de couverture, il faut relever que les rentiers de la CP CFF représentent 52 % (fin 2007) des assurés de la caisse, ce qui est une proportion particulièrement élevée puisque la moyenne suisse se situe aux alentours de 21 %. Si l'on rapporte la quote-part des rentiers au capital de prévoyance, ce chiffre augmente même jusqu'à 63 % (fin 2007). Or plus la proportion de rentiers est élevée, plus il est difficile d'assainir une caisse de pensions en situation de découvert technique, car les rentiers ne peuvent être contraints de contribuer à l'assainissement que de façon très restrictive.

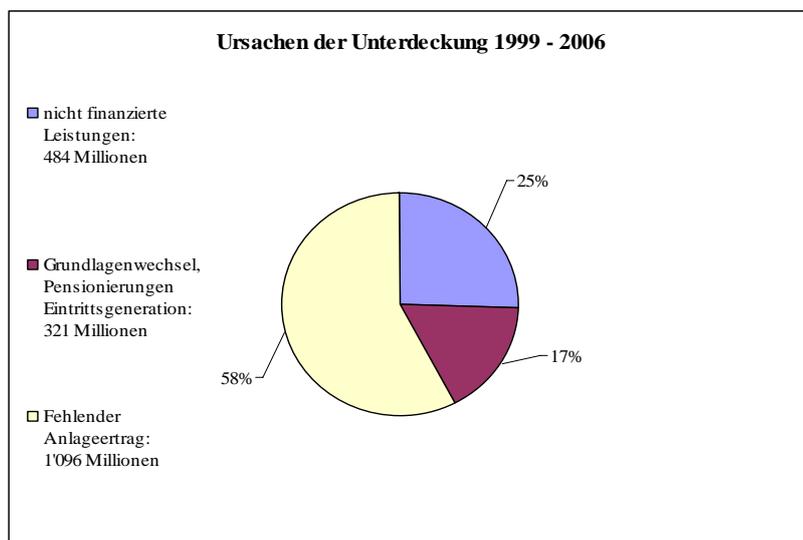
En raison de la crise boursière qui persiste depuis les premiers mois de 2008, le taux de couverture de la CP CFF est tombé sous le seuil des 90 %. La caisse ne publie pas son taux de couverture mensuellement.

#### 1.4 Causes du découvert (1999 à 2006)

Dans cette section, nous allons nous pencher sur les causes du découvert technique de la CP CFF depuis la création de cette institution de prévoyance jusqu'à la veille de la réalisation de la stratégie d'assainissement des CFF, qui comprenait notamment l'assainissement du découvert des assurés actifs de la caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'évolution du taux de couverture à partir de 2007, et les causes de cette évolution, seront exposées au ch. 1.5.

Trois causes principales sont à l'origine du découvert technique de 1901 millions de francs affiché par la CP CFF à fin 2006. Premièrement, les revenus des placements ont été insuffisants pour rémunérer la réserve mathématique. Deuxièmement, des prestations ont été versées alors qu'elles n'étaient pas financées. Et troisièmement, la CP CFF fait valoir que le découvert fixé lors de sa création ne tenait pas assez compte de deux éléments: la retraite des femmes de la génération d'entrée et la modification des bases actuarielles.

Graphique 2: Causes du découvert technique entre 1999 et 2006



---

### 1.4.1 Prestations non financées

Lors de sa création, en 1999, la CP CFF comptait 28 422 assurés actifs. Ce nombre a baissé à 26 868 jusqu'en 2006. Les départs intervenus entre 1999 et 2006 ont entraîné un droit à la rente ainsi que des coûts non couverts pour la caisse.

Tableau 2: Nombre de départs à la retraite et coûts non couverts

	Nombre de personnes	Coûts non couverts (en mio CHF)
Mises à la retraite pour raisons administratives	980	couvert
Incapacité professionnelle (dès 2003)	310	couvert
Mises à la retraite pour raison d'âge	229	couvert
Retraites anticipées volontaires	2 831	245
Incapacité de travail, y compris incapacité professionnelle jusqu'à fin 2002	1 056	239
Femmes de la génération d'entrée (selon statuts 1988)	162	cf. ch. 1.4.2
<b>Total</b>	<b>5 568</b>	<b>484</b>

Les mises à la retraite pour des raisons administratives ont été entièrement financées par l'employeur, à savoir les CFF. Elles n'ont donc entraîné aucune perte pour la CP CFF. De même pour les rentes versées en cas d'invalidité professionnelle depuis 2003, ainsi que pour les mises à la retraite pour raison d'âge, c'est-à-dire celles intervenues dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif «retraite à 63,5 ans».

Par contre les prestations versées au titre des départs volontaires à la retraite anticipée, avant 63,5 ans, ont engendré des pertes à hauteur de 245 millions de francs, car les réductions du taux de rente étaient trop faibles. Jusqu'à fin 2006, l'âge moyen du départ à la retraite (anticipée et ordinaire) se situait toujours bien en dessous de la valeur cible de 63,5 ans qui a servi de référence pour les calculs actuariels.

Par ailleurs, les cotisations affectées à l'épargne vieillesse et au risque d'invalidité étaient trop faibles. Cela a entraîné un déficit de couverture des coûts relatifs à l'incapacité de travail et à l'invalidité professionnelle (pour cette dernière jusqu'en 2002 seulement, puisque ces coûts ont ensuite été pris en charge par l'employeur, soit les CFF)<sup>4</sup>. Il en est résulté une perte de 239 millions de francs.

<sup>4</sup> La CP CFF a statué sur tous les cas d'incapacité de travail avec son médecin-conseil jusqu'au 31 décembre 2006. D'une manière générale, cette décision était équivalente à celle de l'AI, voire plus avantageuse pour l'assuré. L'employeur peut aussi assurer ses salariés contre le risque d'invalidité professionnelle. A cette fin, il conclut une convention avec sa caisse. Il y a invalidité professionnelle lorsque, pour des raisons de santé, une personne assurée est devenue incapable d'exercer son activité actuelle et que son employeur ne peut raisonnablement lui proposer aucune autre activité. L'invalidité professionnelle est constatée par le médecin-conseil de l'employeur, sur demande de ce dernier.

---

Au sujet des prestations non financées, la CP CFF relève qu'à sa création, pour des questions liées au droit du personnel fédéral, elle avait dû reprendre sans modification matérielle les anciens règlements de la CPS qui correspondaient en tous points à ceux de la Caisse fédérale d'assurance (CFA). Le statut des fonctionnaires ne s'est toutefois appliqué aux CFF que jusqu'à fin 2000. Une fois soumis au régime de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) qui est entrée en vigueur en 2001, les CFF ont conclu une convention collective de travail qui aurait aussi pu élargir sa marge de manœuvre dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Les CFF évoquent aussi les objectifs qui lui ont été assignés par le Conseil fédéral en qualité de propriétaire. Jusqu'à fin 2006, ceux-ci demandaient que les CFF s'efforcent «d'arriver à un plan de prévoyance performant, moderne et souple, qui préserve les prestations acquises»<sup>5</sup>. Néanmoins, la CP CFF a décidé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de corriger progressivement les prestations non financées (cf. ch. 1.5).

En comparaison, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (loi relative à PUBLICA, LPUBLICA; RS 172.222.1) les retraites anticipées volontaires ont aussi engendré des pertes de l'ordre de 65 millions de francs par an pour PUBLICA. Cette dernière doit toutefois les prendre en charge elle-même. Mais comme c'est aussi le cas pour la CP CFF, depuis la modification de la législation à mi-2003, PUBLICA n'enregistre plus de coûts non couverts au titre de l'invalidité professionnelle, ceux-ci devant désormais être assumés par l'employeur, soit la Confédération.

Suite au passage du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les sources de pertes actuarielles ont été éliminées, de sorte qu'actuellement la CP CFF ne verse plus de prestations non financées.

#### **1.4.2 Pertes dues aux retraites des femmes de la génération d'entrée; modification des bases actuarielles**

La loi sur les CFF exigeait que la Confédération amortisse le déficit de la CPS accumulé jusqu'à la fin de 1997, respectivement jusqu'à la fin de 1998. La dernière tranche a été versée aux CFF en 2001.

Selon la CP CFF, lors de la fixation de ce déficit il aurait fallu tenir compte de deux éléments, alors ignorés:

- **Les femmes de la génération d'entrée** (femmes dites au bénéfice de la garantie de droits): il s'agit des employées qui étaient membres de la CPS en date du 31 décembre 1987 et qui – selon les statuts adoptés en son temps par le Parlement – pouvaient déjà prétendre à la rente de vieillesse maximale, y

<sup>5</sup> Selon les nouveaux objectifs fixés dans le domaine du personnel, le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils offrent des plans de prévoyance performants, souples et concurrentiels sur le marché du travail (cf. annexe 2: Objectifs stratégiques assignés aux CFF par le Conseil fédéral pour les années 2007 à 2010).

---

compris le supplément fixe, dès la fin de la 35<sup>e</sup> année de cotisation. De plus, les années d'assurance qu'elles avaient rachetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 étaient comptabilisées comme des années de cotisation. Cela signifie que, suivant leur âge et le début de l'assurance, les femmes de la génération d'entrée pouvaient prendre leur retraite à 55 ans déjà avec la rente maximale et le supplément fixe (même réglementation que la CFA). Cette réglementation transitoire a expiré fin 2007. Les coûts non couverts de la CPS générés par les retraites des femmes de la génération d'entrée ont été amortis par le biais du découvert technique. Cependant, les rentes des femmes de la génération d'entrée qui ont pris leur retraite après la création de la CP CFF, entre 1999 et 2006, ont tout de même causé des coûts non couverts à concurrence de 29 millions de francs environ, auxquels se sont encore ajoutés 6 millions en 2007 (total: 35 millions).

En comparaison, lors du transfert de la CFP dans PUBLICA, le Conseil fédéral avait édicté l'ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions (OCFP 1; RS 172.222.034.1) qui prévoit à l'art. 74 que l'employeur rembourse à PUBLICA la réserve mathématique manquante pour le financement de ces retraites. Ainsi, la Confédération doit verser la réserve mathématique manquante pour les assurées dont elle est l'employeur. Dans le bilan d'ouverture de PUBLICA, la Confédération s'était également portée garante pour la réserve mathématique manquante que la caisse ne parviendrait pas à recouvrer par la voie judiciaire auprès des organisations affiliées. Cette garantie a été supprimée avec effet rétroactif par la loi relative à PUBLICA. Le risque lié au financement est désormais supporté par PUBLICA (art. 21, al. 1, let. a, LPUBLICA).

- **Modification des bases actuarielles:** en prévision du regroupement (prévu mais jamais concrétisé) de la CPS et de la CFA, en 1995 la CPS avait modifié ses bases actuarielles, passant du modèle CPS 80 au modèle CFA 90. Etant donné que ces nouvelles bases actuarielles reposaient sur une plus grande longévité, la réserve mathématique nécessaire s'était accrue d'environ 1567 millions de francs, dont 983 millions avaient été immédiatement passés en charges par la CPS, ce qui avait creusé d'autant son découvert technique. Posant l'hypothèse que la longévité n'augmenterait que progressivement – ce qui s'est avéré faux par la suite – il avait été décidé d'amortir les 585 millions restants de façon linéaire sur 8 ans (de 1995 à 2002) à raison de 73 millions par an, et d'augmenter d'autant la réserve mathématique de la caisse. Après sa création, la CP CFF a encore dû prendre en charge quatre tranches d'amortissement pour un montant total de 292 millions de francs.

---

### 1.4.3

### Placement de la fortune / Rémunération de la réserve mathématique

La cause principale du découvert de la CP CFF est la médiocrité des revenus des placements, qui correspondent en gros à la différence entre les revenus de la fortune placée et la rémunération de la réserve mathématique au taux d'intérêt technique.

Les plus grosses pertes ont été enregistrées en 2001 et 2002, à cause de l'effondrement des marchés financiers. A cet égard, deux circonstances infortunées se sont conjuguées:

- Avant de devenir autonome, la CPS ne plaçait pas ses capitaux elle-même sur les marchés financiers. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a eu la possibilité de constituer un portefeuille d'obligations, d'actions et de placements immobiliers. A cette époque la bourse était euphorique et les actions, en particulier, ont été achetées à un prix très élevé. Puis, en 2001 et 2002, les cours se sont effondrés et les titres ont perdu énormément de valeur. Comme elle ne disposait pas de réserve de fluctuation, la CP CFF n'a pas pu amortir ces moins-values, ce qui lui a valu un découvert.
- Comme l'a voulu le Parlement, la Confédération a dû amortir le découvert accumulé jusqu'à la fin de 1997 au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les CFF. Jusque-là, les CFF étaient tenus de verser un intérêt au taux technique de 4 % sur le découvert technique de la caisse. Après l'entrée en vigueur de la loi sur les CFF, les intérêts à charge de la Confédération dans le cadre de ce financement étaient sensiblement inférieurs à ceux que les CFF devaient verser à la CP CFF sur le découvert résiduel (rendement moyen des obligations de la Confédération, mais au minimum 4 %). Ainsi, pour alléger les charges financières des CFF et les siennes, en tant que dispensateur de subventions aux CFF, la Confédération a rempli ses obligations entre 1999 et 2001 déjà.

Les différences que l'on peut observer entre la situation financière de PUBLICA et celle des caisses de pensions de la Poste et des CFF dépendent beaucoup de l'époque à laquelle ces caisses ont été financées. La CP CFF a été créée et financée en 1999, la Caisse de pensions Poste début 2002 et PUBLICA au milieu de 2003. De ces trois caisses de pensions, la CP CFF est celle qui affiche le taux de couverture le plus bas et PUBLICA le plus haut.

Au moment de rendre la CP CFF autonome et de la financer, les autorités fédérales et les CFF ont été influencés par les rendements durablement positifs des placements sur les marchés financiers, en particulier sur le marché des actions. Il est vrai qu'entre 1985 et 1997, un patrimoine investi conformément à l'indice LPP 93 pouvait dégager un rendement annuel moyen de 7,6 %. Par la suite, de tels niveaux de rendement n'ont cependant plus pu être atteints. La CP CFF n'a donc pas été moins bonne que d'autres caisses de pensions.

Une comparaison des rendements montre que depuis qu'elle est autonome, la CP CFF réalise une performance qui se situe dans la moyenne pour un portefeuille

de caisse de pensions et qui correspond à celle de l'indice LPP. Le rendement cumulé de la caisse entre 1999 et 2006 s'inscrit ainsi à 32,28 %, soit une performance annuelle moyenne de 3,56 %.

Tableau 3: Rendement de la fortune placée en pour cent et comparaison avec différents indices (benchmarks)

	<b>cumulé du 01.02.1999 à fin 2006</b>	<b>annualisé du 01.02.1999 à fin 2006</b>
Rendement de la fortune totale de la CP CFF (dès le 01.01.1999)	+32,28	+3,56
Rendement du benchmark (dès le 01.01.1999)	+30,50	+3,38
Ecart CP CFF – Benchmark	+1,78	+0,18
Rendement de l'indice Pictet LPP 93 (dès le 01.02.1999)	+33,85	+3,75
Ecart CP CFF – Indice Pictet LPP 93	-1,57	-0,19
Rendement de l'indice Pictet LPP 25 (dès le 01.01.2000)	+27,46 <sup>6</sup>	+3,52
Ecart CP CFF – Indice Pictet LPP 25	+4,82 <sup>7</sup>	+0,04

Le rendement du portefeuille de la CP CFF a battu celui du benchmark<sup>8</sup> de 0,18 % par an en moyenne.

L'indice Pictet LPP 93 représente la moyenne de toutes les combinaisons de portefeuilles possibles dans le cadre des limites de placement, immeubles et hypothèques exclus. Son rendement correspond donc à la performance qu'un portefeuille moyen investi conformément aux restrictions de placement en vigueur aurait théoriquement pu atteindre. Au fil du temps, l'indice LPP 93 s'est imposé comme le principal indice de référence des caisses de pensions suisses. Il a toutefois perdu de l'importance depuis la modification des prescriptions de placement de l'OPP 2, au 1<sup>er</sup> avril 2000. Par la suite, Pictet a lancé la famille d'indices LPP 25, LPP 40 et LPP 60 (le nombre correspondant à la quote-part d'actions). Avec une quote-part d'actions de 25 %, le nouvel indice Pictet LPP 25 est celui qui se rapproche le plus de l'ancien indice LPP 93. Comme le montre le tableau 3, le rendement annuel moyen des placements de la CP CFF correspond à peu près à celui des indices LPP 93 puis LPP 25.

<sup>6</sup> Etant donné que l'indice LPP 25 n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le rendement cumulé comporte une année en moins que le rendement cumulé de la CP CFF; les deux rendements cumulés ne peuvent donc pas être comparés directement. Le rendement annualisé, sur lequel se fonde la suite de l'argumentation, est toutefois comparable. Le rendement cumulé de l'indice LPP 25 pour les années 1999 à 2006 atteint 31,95 % (calculé sur la base du rendement annualisé).

<sup>7</sup> L'écart entre les rendements cumulés n'est pas directement comparable (voir explication dans la note précédente).

<sup>8</sup> Le calcul du rendement du benchmark repose sur le rendement des placements (indices du marché) pour les catégories de placements contenues dans la stratégie d'investissement de la CP CFF.

---

## Conclusion

Sans tenir compte des pertes imputables aux prestations non financées, depuis son autonomie financière jusqu'à fin 2006 la CP CFF aurait eu besoin de 1096 millions de francs de revenus de plus sur ses placements pour assurer sa couverture complète. Elle aurait donc dû dégager un rendement annualisé supplémentaire de 1,1 %. Ainsi, au lieu de 3,56 % il aurait fallu que le rendement du portefeuille s'inscrive à 4,7 % environ (3,56 % + 1,1 %) pour que la caisse puisse assumer ses charges courantes (sans les prestations non financées). Pour couvrir aussi les prestations non financées ainsi que les coûts imputables aux retraites des femmes de la génération d'entrée et au changement des bases actuarielles, il aurait fallu que le rendement atteigne 5,46 % (3,56 % + 1,9 %), mais durant la période considérée, un tel rendement aurait relevé de l'exploit, comme le montre la comparaison avec les rendements des indices Pictet LPP 93 (3,75 %) et LPP 25 (3,52 %).

Tableau 4: Vue d'ensemble de l'évolution du découvert technique jusqu'au 31 décembre 2006 (en millions de francs, avant injection des CFF)

Année	Prestations non financées	Retraites des femmes génération d'entrée; nouvelles bases actuarielles	Revenus des placements manquants	Total Excédent / Perte	Découvert technique	Taux de couverture en %
1999	-54	-76	408	<b>278</b>	278	102,2
2000	-49	-76	-144	<b>-269</b>	9	100,0
2001	-74	-78	-789	<b>-941</b>	-932	93,1
2002	-92	-76	-1 577	<b>-1 745</b>	-2 677	83,2
2003	-80	-2	428	<b>346</b>	-2 331	84,9
2004	-71	-5	106	<b>30</b>	-2 301	83,4
2005	-18	-3	481	<b>460</b>	-1 841	86,8
2006	-46	-5	-9	<b>-60</b>	-1 901	86,5
1999-2006	-484	-321	-1 096	-1 901		
<b>Part en %</b>	<b>25 %</b>	<b>17 %</b>	<b>58 %</b>	<b>100 %</b>		

Le tableau 4 montre que les pertes sont essentiellement dues à des revenus des placements insuffisants (58 %, 1096 millions). Les prestations qui n'ont pas été financées correctement d'un point de vue actuariel ont entraîné des pertes de 484 millions de francs (25 %). Les retraites des femmes de la génération d'entrée ont nécessité une augmentation de la réserve mathématique de 29 millions tandis que les coûts résiduels imputables au passage des bases actuarielles de la CPS 80 à celles de la CFA 90 se sont élevés à 292 millions. Ensemble, ces deux derniers facteurs ont engendré des pertes à hauteur de 321 millions (17 %).

## 1.5 Mesures d'assainissement de la CP CFF et des CFF

Comme le montre le tableau 4, la CP CFF présente un découvert technique depuis fin 2001. Les CFF ont informé la Confédération de la mauvaise situation de leur caisse de pensions pour la première fois en 2002. L'autorité de surveillance (Office

---

fédéral des assurances sociales, OFAS) a également été mise au courant de l'évolution inquiétante des finances de la caisse par la fondation elle-même. Dans le même temps, la CP CFF a adopté diverses mesures d'assainissement qui ont pu prendre effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Mesures à charge de l'employeur:*

- Prise en charge des coûts de l'invalidité professionnelle (10 millions par an, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003)
- Contribution d'assainissement de 1,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, puis de 3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en lieu et place d'une mesure salariale générale (48 millions par an). Cette contribution d'assainissement a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 lors du passage au régime de la primauté des cotisations.

*Mesures à charge des assurés:*

- Contribution d'assainissement de 1,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (prise en charge par l'employeur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 en lieu et place d'une augmentation généralisée des salaires). Cette contribution d'assainissement a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 lors du passage au régime de la primauté des cotisations (sans compensation de la perte de l'augmentation de salaire).
- Abaissement du taux d'intérêt servi sur les capitaux de vieillesse du plan de capitalisation (plan de prévoyance pour les gains assurés supérieurs à 100 000 francs) à 3,25 % (dès le 1<sup>er</sup> juillet 2003; 0,5 million par an).
- Augmentation progressive du remboursement obligatoire de la rente transitoire par les assurés (de 50 à 65 % au 1<sup>er</sup> juillet 2004, puis à 80 % au 1<sup>er</sup> janvier 2005; cette augmentation de 50 à 80 % a permis à la CP CFF de réduire la perte sur les pensions de vieillesse de 13,7 millions en 2006).

Parallèlement, la Confédération et les CFF ont examiné diverses propositions d'assainissement de la CP CFF. Pendant assez longtemps, le Conseil fédéral a donné la priorité au transfert des bénéficiaires d'une rente de vieillesse de la CP CFF dans une caisse de prévoyance fermée au bénéfice d'une garantie de la Confédération, par analogie à la réglementation prévue pour la caisse PUBLICA. Mais après l'échec de cette solution au Parlement, il n'en a plus été question pour la CP CFF non plus. Sur cette base, les CFF ont dû élaborer une nouvelle stratégie d'assainissement.

### **Stratégie d'assainissement des CFF du 13 octobre 2006**

Les CFF ont communiqué leur nouvelle stratégie d'assainissement au DFF et au DETEC par courrier du 13 octobre 2006. Les axes principaux de ce concept sont les suivants.

---

### *I. Passage au régime de la primauté des cotisations et élimination de toutes les prestations non financées*

La CP CFF passe du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2007, comble les déficits actuariels qui persistent à cette date et abaisse le taux d'intérêt technique de 4 à 3,5 %. De plus, les avoirs de vieillesse sont rémunérés au taux minimum prévu par la loi (2,5 %; 2,75 % dès 2008).

### *II. Assainissement du découvert des assurés actifs*

- Les CFF assainissent le découvert des assurés actifs (y compris réserve de fluctuation de 15 %) avec leurs propres ressources financières à concurrence de 1,45 milliard de francs environ. Comme ils ne peuvent pas remplir cet engagement en une seule fois, la CP CFF leur consent un crédit à long terme, à des conditions flexibles, que les CFF lui rembourseront de façon échelonnée.
- Concrètement, la CP CFF octroie aux CFF un crédit d'environ 1,2 milliard de francs sur une durée de 25 ans avec un taux d'intérêt annuel de 4 %. Conformément à la législation actuelle sur la prévoyance professionnelle, ce crédit doit être garanti. A cette fin, les CFF cèdent à la CP CFF la totalité des revenus locatifs actuels et futurs de certaines parties de SBB Rail Cities. L'autorité de surveillance, l'OFAS, a donné son accord à cette forme de garantie du prêt le 25 octobre 2006.
- En complément à ce crédit à long terme, les CFF lèvent un crédit à moyen terme d'environ 250 millions de francs auprès de la Confédération et / ou de banques pour le financement initial. Ce crédit servira à financer la différence entre le montant de l'engagement auquel les CFF se sont astreints et celui du prêt consenti par la CP CFF aux CFF.
- Les CFF assurent le service des intérêts et l'amortissement du crédit consenti par la CP CFF sur 25 ans au moyen des flux de trésorerie provenant de leur parc immobilier. Les investissements immobiliers doivent dégager un rendement de 5 % au minimum, soit plus que les 4 % dus sur le crédit de la caisse de pensions. Pour payer les intérêts et rembourser le financement initial à moyen terme, les CFF comptent utiliser le produit attendu de la vente d'immeubles d'ici 2012. Ils ne procéderont cependant pas à la vente d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'exploitation, en particulier des gares d'importance stratégique. Ces deux aspects nécessiteront une mise en œuvre plus rapide de la stratégie immobilière planifiée par les CFF.
- Selon les prévisions actuelles, les flux de trésorerie provenant du secteur immobilier ne suffiront cependant pas à assurer le service des crédits d'assainissement et les investissements nécessaires pour assurer le développement du parc immobilier tout au long de l'assainissement de la CP CFF. Pour cette raison, jusqu'en 2025 environ le secteur immobilier des CFF devra lever des capitaux étrangers auprès de la Confédération ou de banques à concurrence de 600 millions de francs au maximum. Le financement initial à moyen terme évoqué précédemment sera toutefois compris dans ce chiffre,

---

si bien que seule cette dette s'additionnera au crédit consenti par la CP CFF. L'endettement total des CFF au titre de l'assainissement de sa caisse de pensions et de l'accélération de sa stratégie immobilière ne devra pas dépasser le seuil de 1,5 milliard de francs.

## *II. Assainissement de la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité*

La Confédération prend en charge le découvert technique et la réserve mathématique manquante qui résulte de l'abaissement du taux d'intérêt technique pour la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité. Selon les chiffres relatifs à l'année 2006, cela entraînerait les coûts suivants:

- 1) Pour assainir la part des bénéficiaires d'une rente de vieillesse, la Confédération recapitalise les CFF à concurrence de 1426 millions de francs. De cette manière, la Confédération prend en charge le découvert technique des assurés au bénéfice d'une rente ainsi que la réserve mathématique qui résulte de la réduction du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5 % pour la part de ces assurés.
- 2) Pour assainir la part des bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la Confédération recapitalise aussi les CFF. Les coûts relatifs à la prise en charge du découvert technique et à la baisse du taux d'intérêt technique s'élèvent à 154 millions.
- 3) Une disposition potestative est inscrite dans la loi sur les CFF afin qu'en cas de nouvelle dégradation de la situation financière de la CP CFF, la Confédération puisse verser aux CFF une somme supplémentaire – limitée quant à son montant et à sa durée – au titre de leur recapitalisation.

### **Mise en œuvre de la stratégie d'assainissement**

Les CFF et leur caisse de pensions ont mis en œuvre cette stratégie dans les grandes lignes au 1<sup>er</sup> janvier 2007 déjà. Les mesures suivantes ont été prises.

#### *Première étape: élimination de toutes les prestations non financées*

Le passage du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations a permis d'éliminer toutes les prestations de la CP CFF financées de façon incomplète.

Cela s'est traduit par le versement de cotisations beaucoup plus élevées par l'employeur – les CFF – surtout pour les collaborateurs les plus âgés. Les conditions se sont nettement dégradées pour les assurés actifs. Ils doivent verser des cotisations

---

plus élevées (surtout les collaborateurs les plus âgés) et doivent s'attendre à des rentes plus faibles<sup>9</sup>.

*Deuxième étape: assainissement du découvert des assurés actifs*

Les CFF ont assaini le découvert des assurés actifs de la CP CFF, y compris une réserve de fluctuations de 15 %, à hauteur de 1493 millions de francs.

Cet assainissement a été financé comme suit:

- Crédit de 1,2 milliard de francs consenti par la CP CFF, remboursable jusqu'en 2032. Ce crédit garanti par les produits du secteur immobilier a été formellement approuvé par l'OFAS et devra être amorti à partir de 2012.
- Refinancement sur le marché financier à hauteur de 293 millions de francs arrivant à maturité en 2012. Les conditions d'amortissement sont flexibles puisque les remboursements peuvent se faire au gré des possibilités financières du secteur immobilier jusqu'en 2012.
- Les intérêts et les amortissements des deux volets de ce financement sont financés par les produits du secteur immobilier des CFF.

La stratégie immobilière qui sous-tend cet assainissement a fait l'objet d'un contrôle de plausibilité par une tierce partie. Le Conseil fédéral a pris acte de l'assainissement du découvert des assurés actifs le 21 décembre 2006.

Jusqu'ici, la Confédération n'a pas du concourir au refinancement<sup>10</sup>.

*Partie III: Assainissement de la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité*

Il reste encore à assainir la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité.

<sup>9</sup> Exemple: sous le régime de la primauté des prestations, un collaborateur de 62 ans avec 40 années de cotisations avait la garantie de recevoir 60 % de son dernier salaire assuré. Selon les projections modélisées, dans le régime de la primauté des cotisations le même collaborateur recevra 60 % du salaire assuré à 63,5 ans. Cela veut dire qu'il devra travailler 1,5 an de plus pour obtenir la même rente qu'avant le changement du régime de retraite. Les modélisations reposent toutefois sur une rémunération de l'avoir de vieillesse au taux de 3,5 %, ce qui n'a pas été le cas en 2007 puisque l'avoir de vieillesse a été rémunéré au taux minimal de 2,5 %. En primauté des prestations l'assuré devait payer, en cas d'augmentation «normale» de salaire, des cotisations d'env. 8 % du salaire assuré; en primauté des cotisations, la cotisation moyenne avoisine 10 %. Le relèvement est par conséquent de deux points ou 25 %. L'augmentation pour un assuré moyen (salaire assuré de 60 000) se situe autour de 50 000 francs, compte tenu d'une durée de cotisation d'env. 40 ans.

<sup>10</sup> Selon l'art. 7, al. 4, de la Convention sur les prestations entre la Confédération et la SA CFF applicable aux années 2007 à 2010, les CFF peuvent obtenir des fonds de la Confédération aux conditions du marché des capitaux jusqu'à concurrence de 300 millions de francs par an. Le Conseil fédéral peut autoriser des sommes supérieures dans des cas particuliers (la convention cite en particulier l'assainissement de la CP CFF).

---

## **Impact de la stratégie d'assainissement retenue sur la situation financière de la CP CFF**

A la fin de 2006, la CP CFF présentait un découvert de 1901 millions et un taux de couverture de 86,5 % (cf. tableau 5, ligne 1).

Sur le plan comptable, l'institution commune de prévoyance CP CFF a été subdivisée en trois parties:

- les assurés actifs, rentiers partiels et invalides partiels encore en activité (par la suite appelés "actifs" ou "assurés actifs"),
- les invalides à 100 % (désormais appelés "bénéficiaires de rente d'invalidité"),
- les bénéficiaires de rentes de vieillesse ainsi que les survivants (veuves, orphelins) au bénéfice d'une rente (désormais appelés "bénéficiaires de rentes de vieillesse"). Ont été pris en compte dans la partie des bénéficiaires de rentes de vieillesse tous les assurés partis à la retraite jusqu'au 31 décembre 2006<sup>11</sup>.

La CP CFF a pris les mesures suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2007:

### Abaissement du taux d'intérêt technique (cf. tableau 5, lignes 2 et 3)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a eu lieu le passage du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations. Avec l'abaissement simultané du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 %, le découvert a augmenté de 7 millions pour les actifs, de 48 millions pour les bénéficiaires rentes d'invalidité et de 335 millions pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse. L'augmentation a été de 390 millions au total (cf. tableau 5, ligne 2). De ce fait, le taux de couverture est tombé de 86,5 % à 84,2 % (cf. tableau 5, ligne 3).

### Contribution de 1493 millions apportée par les CFF à l'assainissement (cf. tableau 5, lignes 4 et 5):

Au moment du passage au régime de la primauté des cotisations et de l'abaissement du taux d'intérêt technique, les CFF ont assaini la part des actifs par un apport de 1493 millions (cf. tableau 5, ligne 4). Cette contribution des CFF a permis de combler le découvert relatif aux assurés actifs et de constituer une réserve pour fluctuations de valeur d'un montant de 782 millions. Cependant cette contribution à l'assainissement n'a pas eu d'impact sur le découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité. Le taux de couverture de la CP CFF a passé à 94,5 % pour l'ensemble de la caisse de pensions (cf. tableau 5, ligne 5).

### Fonds nécessaires pour la constitution d'une réserve pour fluctuations de valeur de 15 % (cf. tableau 5, ligne 6):

<sup>11</sup> Les assurés qui partent à la retraite le 1er janvier 2007 et ultérieurement sont pris en compte dans la part des assurés actifs.

---

Les CFF considèrent qu'une réserve pour fluctuations de 15 % du capital de prévoyance est requise en vue d'un assainissement durable de la CP CFF. La constitution de réserves pour fluctuations de valeur pour l'ensemble de la caisse de pensions nécessiterait 2168 millions (au 1<sup>er</sup> janvier 2007), dont 782 millions correspondant à la part des actifs, 125 millions à la part de bénéficiaires de rentes d'invalidité, et 1261 à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse.

Besoin de financement y compris réserve pour fluctuations de valeur après contribution des CFF à l'assainissement (cf. tableau 5, ligne 7):

Les CFF ont financé le découvert et la réserve pour fluctuations pour les actifs par un apport de fonds de 1493 millions. Il n'y a donc pas de besoin de financement pour cette partie des assurés. Le besoin de financement pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité se monte à 279 millions (154 millions pour le découvert et 125 pour la réserve pour fluctuations). Il est de 2687 millions (1426 millions pour le découvert et 1261 millions pour la réserve pour fluctuations) pour la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les CFF chiffreraient le besoin de financement total, y compris les réserves pour fluctuations, à 2966 millions.

Tableau 5: Situation financière de la CP CFF au 31 décembre 2006 resp. 1<sup>er</sup> janvier 2007 (avant et après l'apport de fonds par les CFF en vue de l'assainissement)

	(en millions)	Actifs	Bénéficiaires rentes d'invalidité	Bénéficiaires rentes de vieillesse	Total CP	Taux de couverture
1	Découvert (Art. 44 OPP 2 <sup>12</sup> ) (31.12.06)	-704	-106	-1091	-1901	86,5 %
2	Augmentation du découvert du fait de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 %	-7	-48	-335	-390	
3= 1+2	Découvert après l'abaissement du taux d'intérêt technique	-711	-154	-1426	-2291	84,2 %
4	Contribution des CFF à l'assainissement	+1493			+1493	
5= 3+4	Etat de la réserve pour fluctuations (+) resp. découvert (-) après la contribution des CFF à l'assainissement (1.1.07)	+782	-154	-1426	-798	94,5 %
6	Fonds nécessaires pour la constitution d'une réserve pour fluctuations de 15 %	+782	+125	+1261	+2168	
7= 5-6	<b>Besoin de finance- ment y compris réserve pour fluctua- tions après la contribution des CFF à l'assainissement (1.1.07)</b>	-	-279	-2687	-2966	115 %

### Situation financière fin 2007

La CP CFF a enregistré pour l'exercice 2007 un déficit de 302 millions pour les activités ordinaires. La performance des placements sur les marchés financiers et des capitaux a atteint 1,08 %, quelque 2,4 % en deçà du rendement requis pour atteindre un résultat équilibré. A cela s'est ajoutée la détérioration de 390 millions du fait de l'abaissement du taux d'intérêt technique. Les comptes annuels de la CP CFF n'en ont pas moins clôturé avec un bénéfice de 801 millions grâce à la contribution de 1493 millions apportée par les CFF à son assainissement. Le découvert a ainsi passé de 1901 millions à 1100 millions et le taux de couverture de 86,5 % (cf. tableau 5, ligne 1) à 92,4 % (cf. tableau 6, ligne 1).

<sup>12</sup> Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) du 18 avril 1984 (831.441.1)

Tableau 6: Situation financière fin 2007

	(en millions)	Actifs	Bénéficiaires rentes d'invalidité	Bénéficiaires rentes de vieillesse	Total CP	Taux de couverture
1	Réserve pour fluctuations existante (+) resp. découvert (-) selon l'art. 44 OPP 2 (31.12.07)	+758	-180	-1678	-1100	92,4 %
2	Fonds nécessaires pour la constitution d'une réserve pour fluctuations de 15 %	+847	+122	+1190	+2159	
3= 1-2	Besoin de financement y compris réserve pour fluctuations de 15 % (31.12.07)	-89	-302	-2868	-3259	env. 115 %

## 2 Variantes de solutions

### Mesures requises

La CP CFF doit passer à l'action. C'est également la conclusion à laquelle est parvenue une expertise externe demandée par les CFF<sup>13</sup>. Il s'agissait d'étudier l'évolution des taux de couverture pouvant être attendue en l'absence d'autres mesures d'assainissement. Les spécialistes en matière de caisses de pensions consultés ont eu recours à un modèle stochastique<sup>14</sup>. Un tel modèle n'aboutit pas à un seul chiffre; il fait apparaître un nombre restreint d'évolutions possibles et indique le taux de probabilité qu'elles surviennent.

L'expert en techniques actuarielles a fixé une période d'assainissement de dix ans. Comme les premières mesures d'assainissement ont été prises en 2003, la période d'assainissement doit prendre fin en 2013<sup>15</sup>. L'expert conclut qu'en l'absence de mesures d'assainissement supplémentaires, en supposant que les capitaux d'épargne vieillesse continuent d'être rémunérés au taux minimum (de 2,75 % actuellement), la probabilité que la couverture intégrale (c.-à-d. à 100 %) soit atteinte d'ici 2013 n'est que de 37,8 %. La probabilité que le taux de couverture atteint par la CP CFF en 2013 soit de 107,5 % est même inférieure à 21 %.

Ces probabilités ont été calculées sur la base de la situation financière de la CP CFF à la fin de 2006. Or en 2007, puis dans les trois premiers mois de l'année en cours, la CP CFF a essuyé des pertes sensibles supplémentaires dans le cadre de ses activités ordinaires. Cela signifie qu'en l'absence de mesures d'assainissement supplémentaires,

<sup>13</sup> Rapport d'experts concernant le découvert technique, caisse de pensions des CFF, analyse et recommandations du point de vue de l'expert en prévoyance professionnelle, février 2008, de Hewitt Associates.

<sup>14</sup> Dans un modèle stochastique, on formule des hypothèses quant aux rendements escomptés à long terme et aux fluctuations des différentes catégories de placements, aboutissant à des assertions concernant l'évolution financière future de la caisse de pensions.

<sup>15</sup> Par courrier du 16 avril 2008 à l'attention de la CP CFF, l'OFAS a confirmé le délai d'assainissement de dix ans.

---

res, la probabilité d'atteindre un taux de couverture de 100 %, voire de 107,6 %, est aujourd'hui encore bien inférieure; aussi la perspective d'une dégradation ultérieure de la situation financière de la CP CFF d'ici à 2013 est bien plus probable que son contraire. C'est pourquoi des mesures d'assainissement supplémentaires s'imposent.

C'est également l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). En sa qualité d'autorité de surveillance, l'OFAS a pris connaissance de l'expertise actuarielle, réalisée sur mandat des CFF, de février 2008 et de son supplément d'avril 2008. Deux scénarios y sont présentés: d'une part la résorption du découvert visée à l'art. 65d LPP (taux de couverture à 100 %), au moyen d'une contribution d'assainissement totale de 2200 millions, d'autre part la contribution d'assainissement destinée à un assainissement durable pour que la CP CFF soit pleinement en mesure de faire face aux risques (taux de couverture de 100 % et réserve pour fluctuations de valeur), à hauteur de 2950 millions. Dans son avis du 16 avril 2008, l'OFAS a souscrit aux constatations de l'expert et chargé le conseil de fondation de la CP CFF de l'informer dans un délai de quatre mois sur les mesures qu'il compte adopter.

### **Situation juridique**

Selon le Conseil fédéral, la situation juridique se présente comme suit. Le législateur, dans la loi sur les Chemins de fer fédéraux, avait prévu que la Confédération prendrait à sa charge le découvert accumulé jusqu'à la fin de 1997 (art. 16, al. 4, LCFF). Il s'agissait alors d'apurer un engagement ancien. Ni la LPP ni la LCFF ne prévoient d'obligation de financer une réserve pour fluctuations de valeur. La Confédération s'est sans conteste acquittée de son obligation de combler le découvert accumulé jusqu'à la fin de 1997; la dernière tranche a été versée en 2001. Ce faisant, elle s'est acquittée de la totalité de ses obligations légales. Une fois honorée l'obligation de financement du découvert, la garantie du versement des prestations stipulée à l'art. 16, 3, LCFF devenait caduque, celle-ci ne s'appliquant que pendant la période transitoire (de six ans après l'entrée en vigueur de la loi) jusqu'au financement complet de la CP CFF.

Les experts juridiques mandatés par la CP CFF ne sont parvenus qu'en partie aux mêmes conclusions que le Conseil fédéral. Certains experts ne comprennent pas pourquoi la CP CFF, à la différence de PUBLICA, n'a pas bénéficié d'une garantie sur les réserves pour fluctuations de valeur. Ils ne décèlent pas pour autant d'obligation pour la Confédération d'apporter des contributions supplémentaires et sont d'avis que l'apport d'une aide par la Confédération nécessiterait une nouvelle base légale.

D'autres experts font valoir une obligation juridique qui incomberait à la Confédération. Selon eux, premièrement, la CP CFF n'a pas bénéficié du même traitement que la Caisse fédérale de pensions (CFP) lors du passage à l'autonomie juridique, puisque la Confédération a créé pour la CP CFF et pour ses assurés des conditions de départ plus défavorables que pour la CFP et ses assurés, ce qui n'est objectivement pas justifiable étant donné que les deux caisses avaient au préalable joui de conditions absolument identiques. Deuxièmement, la LCFF comporte une lacune juridi-

---

que, car le législateur a omis de régler le problème de la réserve pour fluctuations de valeur. C'est pourquoi, que ce soit au motif de l'égalité de traitement ou à celui du comblement de cette lacune, la Confédération est tenue d'accorder à la CP CFF, au même titre qu'à la CFP, une garantie sur la réserve pour fluctuations, qui reste à créer, se montant à 10 % du capital de couverture porté au bilan d'ouverture. Compte tenu de la situation présente de la Caisse, le montant maximal garanti doit être versé sans délai.

S'appuyant sur cette dernière expertise, les CFF et la CP CFF ont soumis au Conseil fédéral, le 16 mai 2008, une demande de recapitalisation complète de la Caisse. Les requérants avancent que la Confédération n'a pas complètement assaini des charges anciennes (changement de base actuarielle, femmes au bénéfice de la garantie des droits, retraites anticipées, incapacité de gain et invalidité professionnelle, compensation du renchérissement) et qu'elle a omis de doter la CP CFF d'une réserve pour fluctuation de valeur au moment où celle-ci accédait à l'autonomie. Ils tirent argument, dans leurs revendications, de l'art. 16 de la LCFF ainsi que de l'impératif d'égalité de traitement et de comblement de la lacune susmentionnée. Les CFF demandent 3276,8 millions, la CP CFF 2715,5 millions, ces revendications, comme le précisent les requérants, n'étant *pas* cumulatives; la différence entre les deux montants résulte apparemment du fait que les CFF prétendent avoir assuré certaines prestations (compensation du renchérissement, prestations invalidité depuis 2003) pour un montant de 661,3 millions comme étant engagées au premier chef. En soumettant leur requête, les responsables des CFF et de la CP CFF n'ont pas laissé de doute sur leur détermination à chercher, de concert avec la Confédération, une solution politique au problème de la Caisse de pensions. Cependant, avec l'approche de l'échéance des délais de prescription pour l'application du droit, et pour des considérations de responsabilité du Conseil d'administration et surtout du Conseil de fondation, le dépôt d'une requête s'avérait incontournable pour des raisons formelles.

Les CFF et la CP CFF prévoient encore, toujours pour des raisons formelles, de ne pas s'en tenir à cette requête mais d'intenter en automne 2008 une action en responsabilité contre l'Etat, en déposant auprès du DFF une demande de dommages-intérêts fondée sur la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité, LRFC; RS 170.32).

A quoi il convient d'opposer les considérations suivantes:

a) concernant l'impératif d'égalité de droit: la garantie sur les réserves pour fluctuations de valeur est, en définitive, une prestation supplémentaire financée par l'employeur, ou encore une contribution un peu particulière que l'employeur apporte à l'assainissement. Il est tout à fait normal et légitime de prévoir des solutions différentes pour des institutions de prévoyance différentes s'agissant de mesures de consolidation ou d'assainissement en cas de découvert. PUBLICA bénéficie de la garantie de la Confédération pour sa réserve pour fluctuations de valeur. Cela ne signifie pas pour autant que la Confédération soit tenue de combler sur le champ tout découvert. Les documents concernant l'élaboration de l'art. 25 de la LCFF montrent

---

que la garantie ne devait amener la Confédération à payer que si, le taux de couverture lié au revenu de placements devait tomber en deçà de 90 %. Sans compter qu'entre temps, le Parlement a supprimé la garantie sur la réserve pour fluctuations dans la loi sur PUBLICA, alors même que les réserves pour fluctuations de valeur n'étaient pas encore pleinement approvisionnées. Enfin, il convient d'ajouter que d'autres entreprises publiques devenues autonomes (telles que la Poste) et les organisations rattachées resp. leurs caisses de pensions n'ont pas non plus obtenu de garantie sur les réserves pour fluctuations de valeur.

b) concernant la lacune légale: il n'existe pas de lacune légale que l'autorité chargée d'appliquer le droit serait appelée à combler, d'autant que le législateur a défini, et du même coup délimité avec précision l'obligation qui incombait à la Confédération, et qui consistait à combler le déficit; à la différence de ce qui a été fait ultérieurement pour la loi sur la CFP, elle s'est précisément abstenue de prévoir dans la loi une réserve pour fluctuations de valeur et une obligation de garantie y afférente.

Ce conflit des interprétations concernant l'obligation légale de contribution ne saurait être tranché en dernier ressort que par un tribunal. Cependant, au règlement judiciaire, le Conseil fédéral préfère la tenue d'un débat et l'élaboration d'une décision politique. Les CFF et la CP CFF sont également éminemment favorables à une solution politique. C'est ce qui a amené le Conseil fédéral, dans cette consultation, à mettre en discussion quatre variantes dont la mise en oeuvre, en tous cas dans l'hypothèse d'une participation directe de la Confédération (variantes 1 à 3), nécessiterait la création d'une base légale correspondante. Aussi le moment n'est pas encore venu de juger sur le fond les requêtes des CFF et de la CP CFF soumises à la mi-mai. Le DETEC, compétent pour examiner ces requêtes, décidera au contraire de suspendre les procédures correspondantes.

### **Quatre variantes de solution**

Le Conseil fédéral met en discussion quatre variantes pour l'assainissement des parts des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité de la CP CFF. Trois variantes prévoient une recapitalisation des CFF par la Confédération dans des proportions diverses: la "stratégie d'assainissement des CFF", la "stratégie réduite d'assainissement des CFF" et la variante dite du "financement élargi par l'entreprise". La quatrième variante montre quelles seraient les répercussions d'une solution ne prévoyant pas de participation financière de la Confédération.

Dans les trois premières variantes prévoyant une participation de la Confédération, celle-ci prend la forme d'un paiement unique intervenant à un moment donné. Il est alors possible, par référence à cette date, de calculer un nouveau taux de couverture précis. Dans la variante quatre en revanche, les prestations d'assainissement sont étalées sur plusieurs années (contributions de l'employeur et / ou des salariés, réduction de la rémunération des avoies de vieillesse). On ne peut alors qu'avancer diverses évolutions probables.

Les montants cités dans le cadre des variantes 1 ("stratégie d'assainissement des CFF") et 2 ("stratégie réduite d'assainissement des CFF") pour la contribution de la

---

Confédération sont fondés sur la situation à la fin de 2007. C'est pourquoi ils n'ont qu'une valeur indicative.

La valeur indicative s'explique comme suit: si la contribution de la Confédération doit correspondre au découvert effectif relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et éventuellement d'invalidité, la base légale ne peut pas fixer un montant. Comme cela avait été le cas au moment de la constitution de la caisse (cf. chiffre 1.2), le montant devra être fixé au moment de l'entrée en vigueur de l'acte juridique portant assainissement de la CP CFF<sup>16</sup>. On évitera ainsi que la Confédération ait à payer un montant excessif ou insuffisant. On ne sait pas aujourd'hui quel sera le montant exact du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et éventuellement d'invalidité à cette date. Comme les parts des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité sont d'ores et déjà en découvert, il faut s'attendre à ce que le montant à verser par la Confédération ne cesse d'augmenter<sup>17</sup>.

Dans la variante 3 du „financement élargi par l'entreprise“, il s'agit en revanche d'un montant fixe, puisque la contribution de la Confédération ne se déterminerait pas en fonction du découvert, mais d'éléments d'un montant déterminé.

## **2.1 Variante 1: Stratégie d'assainissement des CFF**

La variante 1 reprend la stratégie d'assainissement des CFF pour la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité. Celle-ci est composée des éléments suivants, qui, chacun, appellent une révision de la loi sur les CFF:

- 1) La Confédération prend en charge le découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et ce qui manque de la réserve mathématique de cette même part en raison de l'abaissement du taux d'intérêt technique de

<sup>16</sup> Cette solution correspond à celle adoptée pour PUBLICA: selon l'art. 23 de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA, la Confédération paie, sous la forme d'un versement unique, le montant nécessaire pour combler le découvert technique découlant, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, de l'abaissement de 4% à 3,5% du taux d'intérêt technique applicable à l'effectif des bénéficiaires de rentes (1<sup>er</sup> juillet 2008).

<sup>17</sup> Si l'on vise un taux de couverture de 100%, il faudra (après le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations, et après l'abaissement du taux d'intérêt technique) un rendement de 4% pour maintenir le taux de couverture relatif à la part des bénéficiaires de rentes. Or comme le taux de couverture pour cette part ne se monte qu'à 78,8% (état fin 2007), il faudrait un rendement de 5% pour maintenir le taux de couverture. Le rendement escompté compte tenu de la stratégie de placement de la CP CFF est de 4,5% ; aussi, même s'il est possible d'atteindre le rendement escompté dans la stratégie, il faut s'attendre à un recul du taux relatif à la part des bénéficiaires de rentes.

---

4 % à 3,5 % intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La recapitalisation des CFF par la Confédération se monterait à 1678 millions (état fin 2007)<sup>18</sup>.

- 2) De plus, la Confédération prend en charge les coûts en vue de la compensation du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes d'invalidité pour un montant de 180 millions (état fin 2007) et ce qui manque de la réserve mathématique de cette même part en raison de l'abaissement du taux d'intérêt technique intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- 3) A cela s'ajoute l'inscription, dans la loi sur les CFF, d'une disposition potestative habilitant la Confédération à verser aux CFF, en cas de nouveau découvert, un montant supplémentaire pour la recapitalisation. Cette disposition serait cependant limitée quant au montant et à sa durée.

Limite concernant le montant: le montant est limité à la constitution d'une réserve pour fluctuations de valeur relative à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité de 15 % à la date de l'entrée en vigueur de l'acte juridique portant assainissement de la CP CFF. A la fin de 2007, la réserve pour fluctuations de valeur attribuée à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité aurait dû se monter à 1312 millions. Les coûts globaux pour la Confédération pourraient ainsi atteindre 3170 millions (versement initial de 1858 millions et, le cas échéant, contribution complémentaire de 1312 millions).

Limite concernant la durée: la validité de la disposition potestative échoit après dix ans. Le délai commence à courir avec l'entrée en vigueur des dispositions légales portant assainissement de la CP CFF.

C'est à dessein que l'on s'est abstenu d'indiquer, dans ce modèle, dans quelles conditions la Confédération apportera sa contribution, et, si contribution il y a, quel en sera le montant. Le Conseil fédéral et le Parlement restent totalement libres dans leur décision, l'octroi du montant correspondant devant être explicitement approuvé dans le cadre d'une décision budgétaire. Ce n'est donc pas un chèque en blanc que la Confédération remet aux CFF. En revanche, la disposition atteste de la volonté politique de secourir à nouveau, et rapidement (puisque une procédure législative n'est plus requise), les CFF en cas de besoin.

Cette variante réunit les conditions pour un assainissement durable de la CP CFF. Avec le versement initial d'un montant de 1858 millions (état fin 2007) pour

<sup>18</sup> La part des bénéficiaires de rentes financée en fonction d'un taux de couverture de 100% doit produire un rendement de 4% afin que le taux de couverture puisse être maintenu. On peut escompter une stabilisation du taux de couverture après la recapitalisation si le rendement obtenu atteint le niveau prévu dans la stratégie de placement (4,5%). Si le rendement des placements est insuffisant et que la part des bénéficiaires de rentes se retrouve en situation de découvert, le taux de couverture se trouvera entraîné dans une spirale descendante et se dégradera progressivement. Même si le taux de couverture de l'ensemble de la caisse devait s'améliorer, il est possible que le taux de couverture relatif à la part des bénéficiaires de rentes diminue.

---

l'assainissement de la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité, la CP atteindrait un taux de couverture de 105,3 % (sur la base des chiffres de la fin 2007). Comme le taux d'intérêt technique a été abaissé de 4 % à 3,5 % à l'occasion du passage au régime de la primauté des cotisations, et que la caisse ne peut plus assurer des prestations non financées, elle devrait, si les marchés financiers évoluent normalement, être en mesure de se constituer une réserve pour fluctuations de valeur adéquate à partir de ses excédents d'actifs. S'y ajoute la possibilité, pour la Confédération, de verser une contribution complémentaire en cas de besoin.

En créant une disposition potestative pour cette contribution complémentaire de recapitalisation, la Confédération irait cependant au-delà de ce qu'elle a accordé à sa propre caisse de retraite, PUBLICA. La Confédération a certes accordé à PUBLICA sa garantie sur les réserves pour fluctuations de valeur; mais celle-ci n'a jamais été sollicitée, et sera à nouveau supprimée avec l'entrée en vigueur de la loi relative à PUBLICA, le 1<sup>er</sup> juillet 2008. La variante 1 peut donc être considérée comme généreuse.

## **2.2 Variante 2: Stratégie réduite d'assainissement des CFF**

La stratégie réduite d'assainissement ne retient que le premier élément de la stratégie initiale. La Confédération injecterait ainsi des fonds à hauteur du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de ce qui manque de la réserve mathématique de cette même part en raison de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 % qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. A la différence de la première variante, la variante 2 ne prévoit pas le financement du découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes d'invalidité, ni de disposition potestative pour le versement d'une contribution complémentaire. La charge globale pour la Confédération se monterait à 1678 millions (état fin 2007). Le taux de couverture, après injection de la contribution de la Confédération à l'assainissement, se monterait à 104,0 % (sur la base des chiffres de fin 2007). Si les marchés financiers évoluent normalement, la caisse devrait être à même de se constituer une réserve pour fluctuations de valeur adéquate à partir de ses excédents. Il n'est cependant pas exclu, si le rendement reste inférieur à la moyenne, que la CP CFF se retrouve en situation de découvert.

## **2.3 Variante 3: Financement élargi par l'entreprise**

Dans cette variante, qui nécessite également une révision de la loi sur les CFF, la Confédération prend en charge le découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse résultant de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 % (335 mio) ainsi que les coûts liés au changement de bases actuarielles (292 mio) et aux femmes de la génération d'entrée (35 mio). Cette variante coûterait 662

---

millions à la Confédération. L'injection porterait le taux de couverture de la CP CFF à 96,9 % (sur la base des chiffres de fin 2007).

La variante 3 s'inspire du modèle adopté pour PUBLICA et tient compte du fait que la CP CFF comprend un taux élevé de bénéficiaires de rente vieillesse qui sont d'anciens bénéficiaires de rentes de la Confédération: PUBLICA également avait bénéficié d'une injection unique pour le financement du découvert relatif aux bénéficiaires de rentes de vieillesse suite à l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 %. A la fin de 2007, plus de 80 % des bénéficiaires de rentes de vieillesse de la CP CFF étaient d'anciens bénéficiaires de rentes de la Confédération. Jusqu'à la fin de 2004, ils bénéficiaient de l'égalité de traitement avec les bénéficiaires de rentes de la Confédération.

Quant au financement des coûts liés au changement de bases actuarielles et aux femmes de la génération d'entrée, la CP CFF fait valoir que ces montants auraient dû être financés en 1998. On avait omis de le faire parce qu'à l'époque du passage à l'autonomie et de la recapitalisation de la CP CFF, la situation des marchés financiers faisait escompter des rendements sensiblement plus élevés. C'est pourquoi on avait considéré que la CP CFF, même sans cette recapitalisation, se trouverait bientôt dans une situation financièrement confortable. Quant au financement du coût lié aux femmes de la génération d'entrée, chez PUBLICA également, il avait été prévu que ceux-ci soient pris en charge par l'employeur (cf. chiffre 1.4.2.).

Le coût pour la Confédération (662 mio) est inférieur à celui des variantes 1 et 2. Le taux de couverture atteint, il est vrai, l'est également. Etant donné la persistance d'un découvert, l'assainissement de la caisse continue de se faire attendre malgré l'injection de fonds consentie par la Confédération.

## **2.4 Variante 4: Assainissement sans participation de la Confédération**

A la différence des variantes 1 à 3, la variante 4 prévoit que la CP CFF prenne intégralement à sa charge l'assainissement restant. Pour les caisses de pensions connaissant un découvert, la législation sur la prévoyance professionnelle prévoit les possibilités suivantes en vue d'améliorer leur situation financière:

### **Contributions à l'assainissement**

Pour les institutions de prévoyance présentant un découvert, il existe une base réglementaire qui leur permet de prélever des cotisations supplémentaires auprès de l'employeur et des salariés destinées à résorber le découvert, à condition que l'employeur en assume au moins la moitié (art. 65d, al. 3, LPP).

### **Mise à contribution des bénéficiaires de rentes**

L'art. 65d, al. 3, LPP prévoit comme autre mesure la possibilité de prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution destinée à résorber le découvert. Cependant, un examen a montré que dans le cas de la CP CFF, il n'était pas possible de réduire les rentes (cf. chiffre 3.3.).

---

**Rémunération inférieure au taux minimal de la partie obligatoire de l'avoir vieillesse (avoirs LPP)**<sup>19</sup> S'il apparaît que le prélèvement, à des fins d'assainissement, de cotisations auprès des salariés et de l'employeur ainsi qu'auprès des bénéficiaires de rentes ne suffit pas en présence d'un découvert important, l'institution de prévoyance peut prendre la mesure supplémentaire qui consiste à appliquer, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal prévu à l'art. 15, al. 2, LPP; le taux d'intérêt peut être réduit de 0,5 % au plus (art. 65d, al. 4, LPP)

### **Taux d'intérêt réduit ou nul tout en garantissant les prestations minimales LPP**

Pour les institutions de prévoyance enregistrées et en primauté des cotisations qui étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales de la LPP (institutions de prévoyance dites enveloppantes), les directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle (FF 2004 6383) prévoient également la possibilité d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe de l'imputation, à condition que cette possibilité soit prévue dans le règlement et que le devoir d'information envers les assurés et l'autorité de prévoyance soit respecté. L'imputation n'est possible que tant que les prestations réglementaires de sortie sont supérieures à celles prévues au titre de l'art. 17 LFLP et selon le calcul du compte-témoin LPP. Pour établir quelles sont les prestations minimales dues au titre de la LPP, les institutions de prévoyance tiennent un compte-témoin. Elles peuvent ainsi fournir la preuve que leurs prestations sont égales ou supérieures aux prestations minimales légales.

#### **2.4.1 Mesures incombant aux CFF resp. à la CP CFF**

L'expertise commandée par la CP CFF citée au chiffre 2 avait également répondu à la question de savoir quelles mesures les CFF et la CP CFF devraient prendre pour résorber le découvert si la Confédération n'apportait pas sa contribution à l'assainissement, et quelles seraient les répercussions de ces mesures sur le taux de couverture de la caisse de pensions. L'expertise se fonde sur les chiffres de la fin 2006 et ne tient donc pas compte de la détérioration de la situation financière de la CP CFF intervenue depuis.

<sup>19</sup> Est réputé avoir de vieillesse LPP la part de l'avoir de vieillesse constitué sur la base du régime minimal LPP. Cette part de l'avoir de vieillesse est acquise sur la base du salaire LPP (= salaire assuré = salaire coordonné). Celui-ci se calcule en déduisant du salaire annuel soumis à l'AVS (appelé salaire imputable) le montant dit de coordination qui est actuellement de 23 205 francs. Dans le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire, les salaires sont assurés jusqu'à concurrence du montant maximum imputable de 79 560 francs. Cette partie (obligatoire) de l'avoir de vieillesse est en principe rémunérée au taux minimal LPP (actuellement fixé à 2,75%). Si la situation financière de la caisse de pensions le permet, le Conseil de fondation peut également décider d'une rémunération supérieure au taux d'intérêt minimal. La part de l'avoir de vieillesse excédant l'avoir de vieillesse minimal prévu par la LPP (part surobligatoire) est rémunérée à un taux pouvant s'écarter (à la hausse ou à la baisse) du taux minimal LPP. Il est fixé annuellement.

---

L'expertise est arrivée aux conclusions suivantes:

### **Contributions à l'assainissement**

- Avec le maintien du prélèvement d'une contribution à l'assainissement de 3 % tel qu'il avait été pratiqué jusqu'en 2006, la probabilité qu'un taux de couverture de 100 % soit atteint d'ici 2013 est de 50 %. Les coûts à assumer de façon paritaire par les salariés et l'employeur se monteraient à 324 millions (un taux d'escompte de 3,5 % serait appliqué au 31.12.2008).
- Pour que la probabilité d'arriver à une couverture complète (=100 %) d'ici 2016 atteigne 75 %, la contribution à l'assainissement devrait être de 10 %. Les coûts à assumer de façon paritaire se monteraient à 1105 millions (un taux d'escompte de 3,5 % serait appliqué au 31.12.2008).

### **Taux de rémunération réduit des avoirs vieillesse**

- Si les avoirs de vieillesse ne sont plus rémunérés, dès 2008, qu'à un taux de 2 %, la probabilité que la CP CFF atteigne un taux de couverture de 100 % d'ici 2013 est de 50 %. Cette mesure entraînerait cependant une réduction de 10 % des rentes (par rapport à une situation où la rémunération des avoirs de vieillesse serait de 3,5 %).
- Ce n'est qu'avec le passage à un taux d'intérêt nul servi sur les avoirs de vieillesse à partir de 2008, les prestations LPP minimales étant garanties, que la probabilité d'atteindre un taux de couverture de 100 % en 2016 passerait à 75 %. Mais il en résulterait une réduction des rentes de 25 % (par rapport à une situation où la rémunération des avoirs de vieillesse serait de 3,5 %).

Conclusion: la CP CFF ne peut être assainie qu'au prix de contributions élevées qui auraient des répercussions douloureuses pour les CFF et leur personnel, ou d'une importante réduction des rentes. De plus, les contributions à l'assainissement n'ont été calculées que dans le but d'atteindre un taux de couverture visé de 100 %. Il n'y aurait toujours pas de réserve pour fluctuations de valeur.

## **2.4.2 Peut-on attendre de l'entreprise CFF une contribution à l'assainissement plus élevée?**

Le groupe a présenté pour ces dernières années les résultats suivants (en mio):

2002	2003	2004	2005	2006	2007
-12	25	43	-166	259	80

Le bénéfice du groupe oscille toujours autour de zéro; il n'y a donc pas de rémunération des fonds propres (le total du bilan pour 2007 est de 30,6 mrd). Ce résultat ne

---

surprend guère, les CFF étant une entreprise fortement subventionnée: la Confédération à elle seule alloue chaque année des prestations pour un montant de près de 2 milliards à l'infrastructure et aux transports (cf. Annexe 4)<sup>20</sup>. Les seuls secteurs ne dépendant pas de subventions sont l'Immobilier et le Trafic voyageurs. Or il est déjà prévu que le flux de trésorerie libre qui sera dégagé pendant les 25 années à venir dans le domaine de l'immobilier sera mis à contribution pour le refinancement de la contribution apportée antérieurement par les CFF à l'assainissement de leur caisse de pensions.

Pour le trafic des voyageurs, la planification à moyen terme 2008 à 2013 prévoit un flux de trésorerie libre d'environ 300 millions au total. Le plan financier à moyen terme (qui s'étend sur six ans) ne reflète cependant pas intégralement le cycle d'investissement beaucoup plus long pour l'acquisition de matériel roulant. Le flux de trésorerie libre positif escompté pour les prochaines années servira d'une part à rembourser des dettes issues d'acquisitions majeures de matériel roulant (en partie financées par des fonds de tiers). Il permettra par ailleurs de financer les nouvelles acquisitions de matériel (qui deviendront nécessaires à l'occasion de l'ouverture de la ligne transversale de Zurich et du tunnel de base du St-Gothard). La stabilité de la part de fonds propres pourra ainsi être assurée durablement. Si ces fonds devaient être soustraits au trafic voyageur pour être affectés à l'assainissement de la caisse de pensions, les CFF verraient leur endettement augmenter à plus long terme.

La seule source de financement supplémentaire envisageable pour l'assainissement de la CP CFF serait la suppression ou du moins la réduction des paiements compensatoires du secteur Immobilier CFF à Infrastructure CFF. Conformément à la Convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF pour 2007-2010, Immobilier CFF verse 150 millions par an au secteur Infrastructure CFF. Ces fonds sont pris en compte dans la planification actuelle des investissements et partant dans la commande de la Confédération. Une suppression ou une réduction signifierait que les CFF disposeraient de moins de fonds pour l'extension du réseau. En seraient notamment affectés les projets suivants: RER Zurich, Berne, Bâle, Tessin de même que chemin de fer urbain de Zoug (Stadtbahn Zug), amélioration de l'offre sur la ligne du pied du Jura, élimination des goulets d'étranglement ponctuels sur les axes est-ouest et nord-sud dans le trafic marchandises et de longue distance. Certains de ces projets sont partiellement financés par le fonds FTP ou le fonds d'infrastructure.

En outre, si les paiements compensatoires à Infrastructure CFF devaient être supprimés intégralement, 50 millions d'économies par an devraient également être faites dans le domaine de l'entretien du réseau, ce qui correspond à environ 1,6 % des charges d'exploitation resp. 3,9 % des prestations de la Confédération liées à l'infrastructure (selon le compte de résultats du groupe CFF 2007).

---

<sup>20</sup> Sans les grands projets ferroviaires financés par l'intermédiaire du Fonds FTP. Avec ceux-ci, le total se monte à environ 3 milliards.

---

## 2.5 Vue d'ensemble des variantes soumises à la consultation

Avec la variante 1, la probabilité est grande que la CP CFF puisse être durablement assainie; cependant cette solution, qui revient à environ 1858 millions (état fin 2007) et dont la disposition potestative peut entraîner un versement complémentaire ultérieur, est la plus coûteuse pour la Confédération. La stratégie réduite d'assainissement, elle, fait l'économie du financement du découvert et de l'abaissement du taux d'intérêt technique relatifs à la part des bénéficiaires de rentes d'invalidité ainsi que de l'éventualité d'une prestation ultérieure éventuelle de la Confédération, ce qui en ramène le coût pour la Confédération à 1678 millions (état fin 2007). Avec la variante 3 qui coûterait 662 millions à la Confédération, le taux de couverture atteint pour la CP CFF est plus bas que dans les variantes 1 et 2: selon l'état à la fin 2007, il serait de 96,9 %. La variante 4 n'entraîne pas de coût direct pour la Confédération.

Tableau synoptique des variantes (état fin 2007 pour les variantes 1 et 2)

<i>Variantes</i>	<i>Prestation de la Confédération en millions</i>
<i>1: Stratégie d'assainissement CFF</i>	<i>entre 1858 et 3170</i>
<i>2: Stratégie d'assainissement réduite CFF</i>	<i>1678</i>
<i>3: Financement élargi par l'entreprise</i>	<i>662</i>
<i>4: Assainissement sans contribution de la Confédération</i>	<i>-</i>

Le Conseil fédéral privilégie la variante 3 compte tenu de la procédure concernant PUBLICA et de la part élevée d'anciens rentiers de la Confédération.

## 2.6 Le point de vue des CFF

Les CFF ont une préférence marquée pour la variante 1 et donc pour la mise en oeuvre intégrale de leur stratégie d'assainissement. Selon eux, c'est le seul modèle qui présente une probabilité acceptable d'arriver à une solution durable des problèmes de la CP CFF. Cette variante permettrait un assainissement adéquat compte tenu des risques de placement.

Avec la variante de la stratégie réduite d'assainissement, de l'avis des CFF, la probabilité que le but de l'assainissement durable de la CP CFF ne soit pas atteint est considérable. Le risque reste grand, en cas d'évolution négative des marchés des capitaux, que la CP CFF se retrouve à nouveau à découvert. Le Conseil fédéral, dans ses objectifs stratégiques, demandait une caisse de pensions performante, réactive et concurrentielle sur le marché de l'emploi: il n'est pas sûr que cet objectif puisse être atteint avec cette variante. Les CFF risquent d'en subir les conséquences, négatives

---

et notables, sur le plan du recrutement et de la fidélisation du personnel. Cela serait encore plus vrai dans le cas de la variante du "financement élargi par l'entreprise". Quant à la variante 4, qui exclut toute contribution de la Confédération, elle est, de l'avis des CFF, totalement insoutenable. En effet les salariés des CFF et les futurs bénéficiaires de rentes devraient d'une part accepter de douloureux sacrifices au niveau de leurs salaires ou de leurs rentes (en prenant pour base les chiffres de 2006, les rentes escomptées baisseraient d'environ 10 à 20 %, selon la durée de la période d'assainissement et la probabilité que l'assainissement soit réalisé). Cette perte directe de revenu se répercuterait également sur l'entreprise CFF, qui perdrait beaucoup de son attrait en tant qu'employeur et partenaire social. D'autre part, dans l'hypothèse de l'introduction de nouvelles contributions à l'assainissement, l'entreprise devrait assumer une charge supplémentaire d'environ 30 à 110 millions par an (sur la base des chiffres de la fin 2006, selon la durée de la période d'assainissement et la probabilité que celui-ci soit réalisé), ce qui influencerait négativement le résultat d'exploitation, et, partant, les potentiel de développement des CFF.

## **2.7 Comparaison de la CP CFF avec d'autres caisses de son secteur**

Une étude comparative de marché réalisée en mars 2008 a entrepris de comparer les prestations de vieillesse de la CP CFF et de PUBLICA (après le passage en primauté des cotisations) sur la base de 5 scénarios applicables aux cadres supérieurs et 3 scénarios applicables aux collaborateurs, avec les prestations assurées par 14 caisses de pensions sélectionnées spécifiquement en fonction de l'analogie de leur secteur d'activité avec celui des CFF. L'étude indique également dans quelles proportions l'employeur et les salariés se partagent le financement des prestations.

L'étude indique quelles seront les prestations assurées par la CP CFF dans l'hypothèse de l'assainissement complet de l'institution de prévoyance (rémunération à long terme des avoirs de vieillesse de 3,5 %), dans celle d'une caisse partiellement assainie (taux de rémunération de 2,75 %) et d'une caisse non assainie (taux de rémunération de 0 % pour les dix années à venir, puis de 2,75 %<sup>21</sup>). Une caisse de pensions totalement assainie présente un taux de couverture de 100 % conforme à l'OPP 2 et dispose d'une réserve pour fluctuations de valeur entièrement provisionnée.

L'étude indique également quelles seraient les prestations assurées par PUBLICA dans l'hypothèse d'une rémunération des avoirs de vieillesse de 3,5 % et de 2,75 %.

Aucune des variantes soumises à la consultation et prévoyant une contribution de la Confédération n'aboutit à un assainissement complet de la CP CFF permettant de

<sup>21</sup> Cette variante correspond à la dernière des mesures d'assainissement décrites au chiffre 2.4. Le capital de prévoyance des assurés actifs, qui se monte à environ 4,7 milliards ne serait plus rémunéré pendant les dix années à venir au taux minimal actuel de 2,75% mais à 0%. La CP CFF économiserait alors environ 130 millions par ans, ce qui correspond à environ 1,3 milliard sur dix ans.

---

servir une rémunération de 3,5 % sur les avoirs de vieillesse. C'est pourquoi il importe de savoir, dans le cas de la CP CFF, quelle serait la situation si la rémunération des avoirs de vieillesse s'effectuait au taux minimal ou s'il faut s'attendre, dans les dix années à venir, à une rémunération à 0 %. Dans les premières années après le changement de régime, il est probable que PUBLICA rémunère les avoirs de vieillesse au taux minimal; cette variante est donc également réaliste dans le cas de la CP CFF.

### **Résultats des scénarios applicables aux cadres**

- Si les avoirs de vieillesse sont rémunérés au taux minimal de 2,75 %, le revenu de remplacement de la rente (rente AVS et rente transitoire comprises) des cadres des CFF atteint entre 51 % et 56 % du dernier revenu total. La médiane de toutes les caisses analysées<sup>22</sup> se situe, pour les cinq scénarios, entre 54 % et 60 % du dernier revenu et est donc supérieure au revenu de remplacement des cadres des CFF. Les prestations de la caisse de pensions des CFF occupent les places 8 à 11 sur 15.
- Suivant le scénario, le revenu de remplacement des cadres des CFF baisse à 43 % - 54 % du dernier revenu total si l'avoir de vieillesse est rémunéré à un taux nul pendant dix ans puis à 2,75 % par la suite. Ces revenus de remplacement sont jusqu'à 11 % inférieurs à la médiane. La caisse de pensions des CFF occupe, suivant le scénario, les places 11 à 13 sur 15, ce qui en nettement en dessous de la moyenne.
- Les cadres assurés auprès de PUBLICA reçoivent un revenu de remplacement de 53 % à 60 % si les prestations de vieillesse sont rémunérées au taux minimal. Suivant le scénario, les revenus de remplacement se situent juste au-dessus ou en dessous de la médiane. PUBLICA occupe les places 6 à 11 sur 15.
- La part de l'employeur au financement des prestations se monte, pour la caisse de pensions des CFF, à 50 % environ pour les cinq scénarios applicables aux cadres et est donc clairement inférieure à la moyenne<sup>23</sup>. C'est aussi le cas de PUBLICA. Les deux caisses se classent aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> places sur 15.

<sup>22</sup> La médiane est la valeur centrale par rapport à laquelle 50% de toutes les valeurs considérées sont inférieures et 50% supérieures.

<sup>23</sup> L'étude comparative de marché analyse le financement des prestations de vieillesse au moyen des cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur. Les cotisations de risque ne sont pas prises en compte. Si elles étaient intégrées dans le calcul, l'employeur supporterait 59% et l'employé 41% des coûts de la prévoyance dans le cas des CFF.

---

## Résultats des scénarios applicables aux collaborateurs

- Pour la caisse de pensions des CFF, les revenus de remplacement atteignent 63 % à 70 % du dernier revenu si l'avoir de vieillesse est rémunéré au taux minimal et se situent donc sur la médiane ou tout près. Dans deux scénarios, les revenus de remplacement occupent la 8<sup>e</sup> place, dans un scénario la 9<sup>e</sup>. En cas d'intérêt nul, les prestations de vieillesse diminuent et se situent jusqu'à 3 % en dessous de la médiane.
- Les collaborateurs assurés auprès de PUBLICA reçoivent un revenu de remplacement atteignant 59 % à 66 % du dernier revenu si l'avoir de vieillesse est rémunéré au taux minimal. Les prestations de vieillesse pour les collaborateurs se situent ainsi jusqu'à 5 % en dessous de la médiane; elles occupent les places 9 à 11 sur 15.
- La part de l'employeur au financement des prestations se monte à 50 % environ pour la caisse de pensions des CFF, tandis que celle des entreprises comparées est plus haute. PUBLICA est également financée de manière paritaire. Les deux caisses occupent les dernières places.

Les résultats détaillés figurent dans l'annexe 3.

## Résumé de tous les scénarios

- Si les avoirs de vieillesse sont rémunérés au taux de 2,75 %, les revenus de remplacement des cadres et des collaborateurs des CFF se situent sur la médiane ou légèrement en dessous.
- En cas d'intérêt nul pendant dix ans, le revenu de remplacement des cadres des CFF est largement en deçà de la médiane, celui des collaborateurs légèrement en dessous.
- La part de l'employeur au financement des prestations de vieillesse se monte à 50 % environ pour les cadres et les collaborateurs des CFF, ce qui est inférieur à la moyenne.
- En comparaison avec les autres caisses, la caisse de pensions des CFF se situe globalement dans la partie inférieure. Suivant le scénario, elle occupe les places 9 à 11 sur 15 si l'avoir de vieillesse est rémunéré à 2,75 %, et les places 10 à 12 en cas d'intérêt nul.

## 3 Autres possibilités examinées

### 3.1 Caisse de prévoyance réservée aux bénéficiaires de rentes (caisse fermée)

Par analogie avec la caisse fermée que le Conseil fédéral avait proposée pour PUBLICA, le transfert d'effectifs définis de bénéficiaires de rentes de la caisse de pensions des CFF dans une institution de prévoyance autonome a longtemps été prioritaire pour le Conseil fédéral. Mais la création d'une caisse fermée à PUBLICA

---

ayant échoué, cette proposition a également été abandonnée pour la caisse de pensions des CFF.

Cette réglementation était axée sur une garantie fédérale des prestations de rente. Les actifs et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité seraient restés assurés auprès de leur caisse. La caisse de pensions des CFF aurait géré elle-même sa caisse fermée et son patrimoine, sous réserve de certains droits de co-décision de la Confédération.

La Confédération aurait assuré la garantie des prestations en effectuant des paiements l'année suivante en cas de découvert de la caisse fermée. Elle n'aurait pas versé l'argent dans la caisse fermée, mais dans un fonds spécial juridiquement dépendant conformément à l'art. 52 de la loi sur les finances de la Confédération (« fonds de garantie »). Elle aurait ainsi pu récupérer les prestations fournies si la caisse avait présenté un jour des excédents supérieurs aux réserves et provisions requises. Cette solution aurait garanti que la Confédération ne verse dans la caisse fermée que les ressources vraiment nécessaires.

### **3.2 Procédure de couverture partielle**

Une autre solution examinée par le Conseil fédéral était de revenir à une procédure de couverture partielle en fixant un taux minimal de couverture de 80 % ainsi qu'une garantie de l'Etat et une rémunération du déficit (de 20 % maximum) par la Confédération.

La procédure de couverture partielle ne permet pas véritablement d'assainir la caisse de pensions, car les engagements ne sont pas totalement couverts et qu'une garantie de la Confédération reste nécessaire pour une durée indéterminée. En outre, cette procédure présente d'autres inconvénients:

- La rémunération actuelle du découvert au taux d'intérêt technique de 3,5 % occasionne des coûts supérieurs aux intérêts que la Confédération devrait payer actuellement sur le marché des capitaux pour l'acquisition de ressources supplémentaires. Pour les fonds d'une durée de dix ans, l'intérêt actuel est de près de 3,5 %. En outre, il conviendrait d'examiner si un supplément de longévité de 0,5 % devrait être financé en plus de l'intérêt technique, ce qui porterait les frais d'intérêt à 4 %. Sous l'angle des frais d'intérêt, un versement unique est préférable pour la Confédération.
- La procédure de couverture partielle ne doit être maintenue que si la pérennité est assurée, c'est-à-dire que parmi les assurés qui cotisent, les départs sont compensés dans le futur par de nouvelles entrées. La caisse de pensions des CFF ne remplit pas cette condition, puisque les CFF ont continuellement supprimé des emplois ces dernières années.
- Enfin, le Conseil fédéral prévoit dans un projet de loi (modification de la LPP) que même les caisses de pensions de droit public devront être intégra-

---

lement capitalisées comme les caisses de droit privé<sup>24</sup>. Ce projet va partiellement dans la direction de l'initiative parlementaire Beck (03.432), qui demande la capitalisation intégrale des institutions de prévoyance de droit public dans les 10 à 20 prochaines années.

### **3.3 Participation des bénéficiaires de rente des CFF aux mesures d'assainissement**

#### **Principe**

Conformément à l'art. 65 d, al. 2 et 3, LPP, les conditions auxquelles les bénéficiaires de rente peuvent être appelés à résorber le découvert sont très limitées. Il faut qu'il y ait un découvert et que les autres mesures prises n'aient pas mené au but. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. Les augmentations de rente accordées à demeure durant les dix années précédentes et prescrites par des dispositions réglementaires, par contre, ne sont que relativement protégées. Les cotisations destinées à résorber le découvert peuvent être compensées temporairement avec cette partie de la rente, mais uniquement si le règlement prévoyant l'augmentation de la rente comportait aussi une clause de modification et d'assainissement au moment du versement de la rente. Si tel n'est pas le cas, cette partie de la rente est intangible. Ainsi, seules les augmentations de rente accordées à demeure sur une base volontaire, non prescrites par des dispositions légales ou réglementaires, ne sont pas protégées.

S'agissant de la caisse de pensions des CFF, la base réglementaire définissant la participation des rentiers aux mesures d'assainissement a été créée par la modification du règlement le 10 avril 2003. Après cette date, une seule hausse des rentes de 0,4 % a suivi au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et elle ne concernait que les bénéficiaires de rente pensionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette hausse s'expliquait par l'égalité de traitement entre les rentiers des anciennes entreprises de la Confédération et les rentiers fédéraux, qui n'a été abrogée qu'avec la révision partielle urgente de la loi sur la CFP au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Aucune autre hausse des rentes n'a eu lieu depuis. Par conséquent, il n'est pas possible de réduire les rentes en vue de résorber le découvert de la caisse de pensions des CFF.

#### **Expertise de l'Office fédéral de la justice**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'art. 65 d, al. 3, let. b, LPP, en relation avec les dispositions du droit de la prévoyance des caisses de pensions de la Confédération, de la Poste et des CFF, ne laisse guère de marge de manœuvre pour ce qui est de la participation des rentiers à la résorption du découvert. Dans le cadre des

<sup>24</sup> Selon l'arrêté du Conseil fédéral pris après la clôture de la procédure de consultation, le système actuel de capitalisation partielle restera cependant autorisé pendant un délai transitoire de 40 ans. Le message à ce sujet devrait être disponible d'ici à la fin de l'année.

---

délibérations sur la loi relative à PUBLICA, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a été chargé d'examiner si une réglementation dans une loi spéciale allant au-delà de la LPP entrerait en ligne de compte pour les caisses de pensions des CFF et de la Poste ainsi que pour PUBLICA. L'OFJ est arrivé à la conclusion qu'une telle législation serait anticonstitutionnelle, car contraire au principe de l'égalité du droit<sup>25</sup>:

*La Constitution fédérale ne contient pas de garantie qui protégerait de manière absolue le montant de rentes déjà fixées. Les rentes courantes attribuées par PUBLICA et par les caisses de pensions de la Poste et des CFF ne constituent donc pas un droit acquis au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. La disposition concernant la prévoyance professionnelle (art. 113 Cst.) ne contient pas de garantie absolue non plus de l'inaltérabilité de rentes courantes.*

*La Constitution fédérale limite cependant la possibilité d'imposer par voie législative une réduction de rente ou des cotisations des rentiers pour résorber le découvert. L'art. 113, al. 2, let. a, Cst., dispose que la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. En outre, les cotisations d'assainissement versées par les rentiers doivent être intégrées dans le financement paritaire (art. 113, al. 3, Cst.). Le principe de la proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.) demande que les cotisations destinées à l'assainissement et les réductions de rente soient décidées dans le cadre d'une stratégie globale équilibrée. En outre, elles ne sont admissibles que si et dans la mesure où d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre les objectifs et que la couverture d'un déficit les rend indispensables. Ces cotisations et réductions doivent être limitées dans le temps. Des dispositions transitoires appropriées doivent, par ailleurs, permettre l'introduction progressive des réductions substantielles.*

*Enfin, le principe d'égalité (art. 8, al. 1, Cst.) exige que la solution choisie s'applique aux mêmes conditions à toutes les institutions de prévoyance soumises à la LPP. On ne voit aucun motif objectif pouvant justifier un traitement inégal. Sous l'angle du principe d'égalité, une telle disposition légale ne pourrait donc se limiter aux trois caisses de pensions PUBLICA, Poste et CFF. Il faudrait plutôt étendre à d'autres institutions de prévoyance la possibilité d'imposer aux rentiers des mesures d'assainissement allant au-delà de l'art. 65d LPP ou des réductions de rente.*

Comme l'art. 65d LPP vient d'être adopté par le Parlement et que le principe d'égalité exclut une réglementation supplémentaire dans une loi spéciale pour les caisses de pensions de la Poste, des CFF et PUBLICA, le Conseil fédéral n'a pas poursuivi cette approche.

---

<sup>25</sup> Cf. l'expertise de l'Office fédéral de la justice du 23 décembre 2005 concernant l'admissibilité, sous l'angle du droit constitutionnel, de réductions de rente dans les caisses de pensions PUBLICA, Poste et CFF.

---

## **4 Conséquences**

### **4.1 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel pour la Confédération**

Quatre scénarios en vue d'assainir la caisse de pensions des CFF sont en discussion. Trois d'entre eux prévoient une recapitalisation des CFF par la Confédération. Les variantes proposées diffèrent par le montant de l'aide financière fédérale. Sur la base des chiffres disponibles à fin 2007, le premier modèle prévoit entre 1,9 et 3,2 milliards au maximum, le deuxième 1,7 milliard environ et le troisième 0,7 milliard environ. En outre, un quatrième scénario – sans participation de la Confédération – est présenté, qui aurait tout au plus des conséquences financières indirectes. Si la caisse de pensions des CFF décide par exemple de percevoir des cotisations destinées à résorber son découvert, le résultat annuel des CFF en sera affecté. La Confédération, qui alloue des subventions, pourrait dès lors être amenée à verser des montants plus importants aux CFF.

Aucune ressource pour l'assainissement de la caisse de pensions des CFF n'est inscrite dans le plan financier de la législature. Une contribution fédérale éventuelle serait versée sous la forme d'un paiement unique. Le découvert de la caisse de pensions, dû principalement à l'évolution du marché, l'abaissement nécessaire du taux d'intérêt technique et la part importante de retraités dans la caisse de pensions des CFF constituent un événement extraordinaire échappant au contrôle de la Confédération. Conformément à l'art. 15 de la loi sur les finances de la Confédération, le Conseil fédéral annoncerait au Parlement des besoins financiers exceptionnels. Ainsi les dépenses ne seraient-elles pas soumises au frein à l'endettement. Mais l'allocation éventuelle d'une prestation de la Confédération aux CFF entraînerait une augmentation de la dette fédérale et des frais d'intérêts.

Le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'introduction d'une règle complémentaire au frein à l'endettement. Cette mesure prévoit de compenser dans le délai donné les dépenses liées à une éventuelle recapitalisation des CFF par des recettes et des excédents exceptionnels dans le budget ordinaire.

Aucune des variantes proposées pour l'assainissement de la caisse de pensions des CFF n'a de conséquences sur l'état du personnel fédéral.

### **4.2 Frein aux dépenses**

Les scénarios proposés pour l'aide fédérale en faveur de la caisse de pensions des CFF sont soumis au frein aux dépenses selon l'art. 159, al. 3, let. b, Cst.: les dispositions relatives aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs, doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil.

---

Tant la recapitalisation présentée dans les trois premiers scénarios que la disposition potestative prévue dans la première variante dépassent le seuil déterminant.

### **4.3 Conséquences pour les cantons**

Le projet n'a pas de conséquences financières directes pour les cantons et les communes. Il ne faut pas s'attendre non plus à des conséquences directes pour d'autres institutions de prévoyance suisses. La loi sur les CFF est une loi spéciale qui régit exclusivement les intérêts de la caisse de pensions des CFF. Aucun droit ou obligation d'autres institutions de prévoyance de droit public ne peut en découler. Il n'est cependant pas exclu qu'une prestation de la Confédération augmente la pression politique en vue d'assainir les caisses de pensions dont les cantons participent au financement. Les cantons sont particulièrement concernés dans le cas de la caisse de pensions ASCOOP, qui présente un sérieux découvert depuis 2002, puisqu'ils sont co-propriétaires des entreprises de transport concessionnaires affiliées (ETC).

Dans son arrêté du 23 septembre 2005, le Conseil fédéral proposait d'accepter les deux postulats Fluri (05.3247) et Lauri (05.3363), qui demandaient d'examiner les mesures que la Confédération pourrait prendre pour soutenir l'assainissement en cours de la caisse de pensions ASCOOP, comme elle l'a fait pour les CFF, et garantir ainsi une concurrence loyale entre les CFF et les ETC.

Le rapport sur la réalisation des deux postulats Fluri et Lauri est joint au projet relatif à l'assainissement de la caisse de pensions des CFF mis en consultation.

### **4.4 Conséquences pour l'économie nationale**

Le projet n'a aucune conséquence directe pour l'économie nationale.

## **5 Relation avec le programme de la législature 2007-2011**

Le rapport sur le programme de la législature 2007-2011 prévoit le message sur l'assainissement de la caisse de pensions des CFF.

## **6 Aspects juridiques**

### **6.1 Constitutionnalité et conformité aux lois**

Une nouvelle prestation de la Confédération impliquerait une adaptation de la loi sur les CFF. Concrètement, il faudrait introduire une disposition légale qui engage la Confédération à recapitaliser la contribution d'assainissement versée par les CFF et

---

qui fixe les principes de calcul de la prestation fédérale. L'adaptation de la loi sur les CFF n'est pas nécessaire dans le cas du quatrième modèle (sans prestation de la Confédération).

La compétence législative repose sur l'art. 87 Cst.<sup>26</sup>.

## **6.2 Relation avec la LPP**

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, *RS 831.40*) régit la prévoyance professionnelle au moyen de prescriptions minimales. Les modifications du droit présentées avec les différentes variantes sont conformes à la LPP.

<sup>26</sup> La loi sur les CFF renvoie encore, dans le préambule, à l'art. 26 de l'ancienne constitution fédérale de 1874.

**Tableau comparatif des caisses de pensions PUBLICA, CFF, Poste, comPlan, Prévoyance RUAG, Skycare: fondation et situation actuelle**

Caisse de pensions	Fondation	Taux de couverture en % fin 2007	Excédent (+) Déficit (-) en mio fin 2007	Taux d'intérêt technique	Passage à la primauté des cotisations
PUBLICA	1.3. 2001	106,7	+ 2033	4 %, dès mi-2008 3,5 %	mi-2008
La Poste	1.1.2002	102,1	+266	4 %	depuis 1.1.2008
CFF	1.1.1999	92,4	- 1100	3,5 %	depuis 1.1.2007
comPlan (Swisscom)	1.1.1999	108,3	+ 523	3,75 %	depuis 2002: collaborateurs nés en 1957 et plus jeunes, depuis 1.1.2006: tous les collaborateurs
Prévoyance RUAG	16.1.2001	108,9	+ 110	4 %	depuis la fondation
Skycare (Skyguide)	1.1.2003	108,4	+80	4 %	depuis la fondation

## 1 PUBLICA

PUBLICA a débuté son activité en qualité d'établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique le 1<sup>er</sup> juin 2003, mais a été officiellement fondé le 1<sup>er</sup> mars 2001 déjà avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la Caisse fédérale de pensions (loi sur la CFP, RS 172.222.0). À l'appui de l'art. 26 de la loi sur la CFP et de l'art. 19 de la loi relative à PUBLICA, la Confédération a pris en charge le découvert technique de 11,94 milliards de francs. Plusieurs causes étaient à l'origine de ce découvert:

- des cotisations impayées de l'employeur: la Confédération n'a pas versé l'intégralité de ses cotisations (cotisations générales pour augmentation du gain, notamment en raison de l'adaptation au renchérissement des salaires) sur la base du principe du bilan en caisse ouverte en vigueur à l'époque (procédure de couverture partielle);
- des pertes sur placements ou des rendements insuffisants (dus à l'évolution des marchés financiers);
- des pertes actuarielles (dus p. ex. aux dispositions relatives à la retraite anticipée volontaire).

---

L'intégration des professeurs soumis à l'ancien régime des retraites dans PUBLICA au 1<sup>er</sup> janvier 2004 a coûté à la Confédération 846 millions de francs supplémentaires.

L'art. 71, al. 1, des anciens statuts de la CFP définissait les conditions de retraite pour les membres féminins de la génération d'entrée (femmes bénéficiant de la garantie de droits). Le 14 mai 2003, le Conseil fédéral a décidé que les employeurs devaient prendre en charge la réserve mathématique manquante pour la mise en retraite des femmes bénéficiant de la garantie de droits. En sa qualité d'employeur, la Confédération a versé à ce titre 108,5 millions de francs de mi-2003 à 2007 (art. 74 OCFP 1).

À fin 2007, PUBLICA présentait un taux de couverture selon l'OPP 2 de 106,7 %, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 4 %. Les réserves pour fluctuations de valeur se montaient à 2,0 milliards environ, dont près de 700 millions à titre de réserve pour modification du taux d'intérêt technique.

Suite à la révision totale de la loi sur la CFP, qui entrera en vigueur à l'été 2008, PUBLICA devient une institution collective. Par ailleurs, les Chambres fédérales ont arrêté certaines mesures en vue de consolider financièrement PUBLICA:

- passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations;
- adaptation des plans de prévoyance (arrêt des prestations non financées);
- versement unique de quelque 900 millions pour financer la réserve mathématique manquante des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité en raison de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5 %. Ce versement comprend un montant d'environ 280 millions pour les effectifs fermés de bénéficiaires de rentes (ce qui correspond, au niveau du montant, à une nouvelle baisse arithmétique de 0,5 % du taux d'intérêt technique à 3 % pour les effectifs de bénéficiaires de rentes de Swisscom, RUAG et de diverses organisations affiliées autrefois à la CFP, telles que SRG); ce montant couvre le risque que PUBLICA ne puisse plus poursuivre les anciens employeurs en cas d'assainissement.

## **2 Caisse de pensions de la Poste**

Le personnel de la Poste est sorti de la Caisse fédérale de pensions au 31 décembre 2001. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Poste a fondé sa propre caisse de pensions pour ses employés et ses bénéficiaires de rentes. Celle-ci a été capitalisée par la Confédération dès ce moment. Compte tenu de l'évolution des marchés financiers, elle a donc connu un départ plus favorable que la caisse de pensions des CFF.

Conformément à l'art. 24 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste, la Confédération peut prendre à sa charge, en tout ou en partie, le découvert de la Poste auprès de la Caisse fédérale de pensions. À l'appui de cette disposition, la Confédération a pris en charge au 31 décembre 2001

---

le déficit de 4129,2 millions de l'effectif des assurés de la Poste auprès de la Caisse fédérale de pensions.

A fin 2006, la Poste a conclu un accord avec les syndicats concernant le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Les coûts uniques de cette solution et les créances envers la Confédération découlant du bilan d'ouverture se montent à 912 millions, financés par des bénéfices non distribués par la Poste. La Confédération a en outre renoncé, en faveur de la caisse de pensions de la Poste, à une cotisation de l'employeur de 250 millions découlant des bénéfices réalisés en 2007 affectée à la constitution d'une réserve pour fluctuations de valeur. En retour, elle a exigé que la Poste lui soumette, d'ici à septembre 2008, une stratégie démontrant comment constituer à moyen terme une réserve pour fluctuations de valeur en intégrant de manière déterminante les assurés.

*Prévoyance professionnelle des agents de la Poste soumis à des rapports de service particuliers (PPRS)*

Les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à la CFP en raison de leurs rapports de services particuliers ou pour des raisons administratives ont été assurées auprès de la prévoyance professionnelle des agents de la Poste soumis à des rapports de services particuliers (autrefois C25). Les relations de la PPRS ont été intégrées à la caisse de pensions de la Poste au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le déficit se montait à 204 millions; il a été pris en charge par la Confédération conformément à l'art. 24, al. 2, de la loi sur l'organisation de la poste.

A fin 2007, la caisse de pensions de la Poste présentait un taux de couverture de 102,1 %, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 4 %.

### **3 comPlan (Swisscom)**

La caisse de pensions comPlan a été fondée le 24 juillet 1998 dans la foulée de la privatisation de Swisscom. Elle a débuté son activité opérationnelle le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Tous les assurés actifs et bénéficiaires d'une rente partielle sont sortis de la CFP au 31 décembre 1998 et ont été repris par comPlan le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les rentes courantes (sans rentes partielles) pour 1998 sont demeurées à la CFP.

A l'appui de l'art. 27 de la loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications (LET, RS 784.11), la Confédération a accordé des prêts de trésorerie à Swisscom à fin 1997. L'entreprise a ainsi pu capitaliser le déficit de la caisse de pensions de 2251 millions (à fin 1997). Après la mise au net du dossier et la correction effectuée sur la base de l'application de la loi sur le libre-passage, la Confédération a attribué à Swisscom et comPlan un capital supplémentaire de quelque 92 millions de francs à fin 1999.

Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations s'est fait en deux étapes:

- au cours de 2002, pour les personnes nées en 1957 et plus jeunes;

- 
- le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les personnes nées en 1956 et plus âgées.

Le taux d'intérêt technique a été abaissé de 4 % à 3,75 % le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Swisscom applique les IFRS dans sa comptabilité. Dans son bilan d'ouverture, l'entreprise a créé une réserve de 920 millions pour IAS 19. En outre, la Confédération a tenu compte du besoin accru de réserves dû au déficit mis au net en versant 24,6 millions supplémentaires.

A fin 2007, comPlan présentait un taux de couverture de 108,3 %, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 3,75 %. Ses réserves pour fluctuations de valeur de montaient à 523 millions.

#### **4 RUAG**

La caisse de pensions RUAG a été fondée le 16 janvier 2001. Jusqu'au 30 juin 2001, RUAG était assurée auprès de la Caisse fédérale de pensions en qualité d'organisation affiliée. Les rentes et rentes partielles courantes (invalidité partielle et retraite partielle) ayant débuté le 30 juin 2001 au plus tard sont demeurées à la CFP.

Les entreprises d'armement ont remboursé leur déficit de 200 millions en 1997.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2001, la Confédération a versé 268,8 millions à la Fondation de financement patronale RUAG pour les engagements en faveur de la prévoyance selon SWISS GAAP RPC (recapitalisation selon l'art. 5a de la loi fédérale sur les entreprises d'armement de la Confédération [LEAC, RS 934.21]). Cette dernière a versé quelque 200 millions de francs à Prévoyance RUAG pour augmenter sa capacité à couvrir les risques.

Au 31 décembre 2001, RUAG est passée aux IFRS. Le montant destiné à couvrir l'engagement qui en résulte se montait à 188,6 millions. Ce montant a été attribué par la Confédération à la Fondation de financement patronale RUAG en décembre 2002.

Depuis sa fondation, Prévoyance RUAG est gérée selon le principe de la primauté des cotisations. À fin 2007, elle présentait un taux de couverture de 108,9 %, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 4 %. Ses réserves pour fluctuations de valeur se montaient à 110 millions environ.

#### **5 Skycare (Skyguide)**

Skyguide est sorti de la CFP à fin 2002. Il a fondé sa caisse de pensions Skycare au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et y a transféré ses bénéficiaires de rente. Skycare est gérée selon le principe de la primauté des cotisations.

Lors de la révision de la loi sur l'aviation, les Chambres fédérales ont décidé de maintenir les droits des anciens contrôleurs de la circulation aérienne (message du 22 mai 2002 sur la modification de la loi sur l'aviation, art. 40, al. 2<sup>quater</sup>, en vigueur

---

depuis le 1<sup>er</sup> août 2003). La Confédération a dû financer le découvert, ce qui lui a coûté 20,5 millions.

A fin 2007, Skycare présentait un taux de couverture de 108,4 %, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 4 %. Ses réserves pour fluctuations de valeur se montaient à quelque 80 millions.

Lors de sa séance du 3 mai 2006, le Conseil fédéral a approuvé la participation de la Suisse au projet de l'Union européenne visant à unifier l'espace aérien européen (Ciel unique européen)<sup>27</sup>. Sur la base d'une ordonnance correspondante de l'Union européenne de mars 2004, la facture des sociétés de contrôle de la navigation aérienne doit satisfaire aux normes comptables internationales adoptées par la Communauté. Il s'agit des normes IFRS (International Financial Reporting Standard).

Actuellement, aucune mesure n'est nécessaire en ce qui concerne les réserves pour les engagements en faveur de la prévoyance selon IFRS / IAS 19 par Skyguide, pas plus qu'une recapitalisation ultérieure de la société par la Confédération. Dans une première phase, la participation au Ciel unique européen semble possible sans remplir toutes les exigences des IFRS. Il n'est même pas exclu qu'une dérogation permette, même ultérieurement, de ne respecter les dispositions que dans la mesure du possible. Si l'Union européenne devait ultérieurement déclarer contraignant le respect des prescriptions selon IAS 19 pour les participants au Ciel unique européen, ou si le respect des prescriptions devait s'avérer contraignant pour la réalisation d'un projet concret, le Conseil fédéral réévaluerait la question.

<sup>27</sup> Le projet Ciel unique européen prévoit la formation de blocs fonctionnels d'espace aérien qui longeraient les flux de trafic et ne seraient plus orientés vers les frontières nationales comme aujourd'hui. La formation d'un bloc commun d'espace aérien requiert l'approbation des instances politiques et la conclusion d'un accord international.

## Tableau comparatif des prestations actuelles de la Confédération en faveur de la CFP et des caisses de pensions de la Poste, des CFF, de Swisscom, RUAG, Skyguide et des entreprises affiliées

Les paiements sont indiqués conformément à la présentation dans le bilan fédéral, sous forme de versements en liquide, d'octroi d'une créance ou de renoncement au remboursement d'un prêt. Est mentionnée la date de la décision et non celle du paiement.

en millions de CHF	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
<b>Publica</b>											<b>13 789,5</b>
Découvert (loi sur la CFP, art. 26; ACF 19.12.03; loi relative à PUBLICA, art. 19)						11 935,0					11 935,0
Docents EPF, découvert lors du transfert dans Publica (loi sur les EPF, art. 40b)							846,0				846,0
Femmes de la génération d'entrée (« femmes bénéficiant de la garantie de droits »; ordonnance sur la CFP, art. 74 1)						108,5					108,5
Versement unique selon art. 23 loi relative à PUBLICA 2)									900,0		900,0
<b>Poste 3)</b>											<b>4333,2</b>
Découvert au 31.12.01 (LOP art. 24)					4129,2						4129,2
Découvert PPRS (LOP art. 24, al. 2)							204,0				204,0
<b>CFF</b>											<b>12 610,5</b>
Prêt de la CFP aux CFF (art. 1, al. 1, let. b, arrêté de refinancement du 20.3.98)		5910,0									5910,0
Recapitalisation du découvert de la CFP à fin 1997 (art.16, al. 4, LCFF, art.1, al. 1, let. a, arrêté de refinancement du 20.3.98)		5186,0									5186,0
Recapitalisation du découvert de la CFP à fin 1998 (partielle) (art. 24, al. 2, let. a, ACF du 14.6.1999)		58,0									58,0
Prestation minimale en cas de sortie selon art. 17 LFLP, art. 16, al. 4, LCFF; ACF du 27.6.01)				149,3							149,3
Renoncement au remboursement du prêt pour réserves selon RPC 16 (art. 1, al. 1, let. d, arrêté de refinancement du 20.3.98; ACF		650,0		657,2							1307,2

du 14.6.1999 et du 27.6.01)											
<b>Complan (Swisscom)</b>											<b>3287,3</b>
Découvert au 31.12.97 (art. 26 LET du 30.4.1997)	2250,7	92,0									2342,7
IAS (art. 12 LET, art. 26 LET)	920,0	24,6									944,6
<b>RUAG</b>											<b>457,4</b>
RPC 16 (art. 5a, al.1, LF du 6.10.2000 sur les entreprises d'armement de la Confédération)				268,8							268,8
Différence IAS - RPC (art. 5b LF sur les entreprises d'armement de la Confédération)					188,6						188,6
<b>Skyguide</b>											<b>20,5</b>
Découvert des contrôleurs aériens (art. 40, al. 2quater, LF du 21.3.2003 sur l'aviation)						20,5					20,5
<b>Total</b>	<b>3170,7</b>	<b>11 920,6</b>	<b>0,0</b>	<b>1075,3</b>	<b>4317,8</b>	<b>12 064,0</b>	<b>1050,0</b>	<b>0,0</b>	<b>900,0</b>	<b>0,0</b>	<b>34 498,4</b>

- 1) Y compris les coûts estimés à 30 millions pour les femmes de la génération d'entrée en 2007.
- 2) Les 900 millions pour PUBLICA en 2006 sont une estimation. Le montant exact sera fixé au moment du changement de système (mi-2008).
- 3) Sans le refinancement de la Poste par des bénéfices déduits.

## **Objectifs stratégiques assignés aux CFF par le Conseil fédéral pour les années 2007 à 2010**

### *Introduction*

La Confédération est actionnaire unique des CFF SA. Les intérêts de la Confédération sont représentés par le Conseil fédéral, qui tient compte de la liberté des CFF en matière de gestion d'entreprise et crée les conditions optimales leur permettant de mener à bien leurs affaires.

Dans une stratégie qu'il élabore en tant que propriétaire, le Conseil fédéral définit les objectifs stratégiques d'entente avec le conseil d'administration pour une période de quatre ans. Il complète et précise ainsi les objectifs fixés dans la « Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF), applicable aux années 2007 à 2010 ». Par la convention sur les prestations et la stratégie de propriétaire, le Conseil fédéral s'engage à arrêter à long terme des objectifs cohérents. La convention sur les prestations définit l'offre d'infrastructures commandée par la Confédération.

Les objectifs stratégiques s'appliquent à la CFF SA et à ses filiales.

### **1. Objectifs généraux**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 1.1 renforcent leur position sur le marché en fournissant des prestations novatrices et de qualité tout en accroissant l'utilité pour les clients. Ils contribuent ainsi de manière déterminante à promouvoir les transports publics, à transférer le trafic de la route au rail et à garantir la desserte de base (service public);
- 1.2 suivent, dans le cadre des possibilités qu'offre la gestion de l'entreprise, une stratégie axée tant sur les principes éthiques que sur ceux du développement durable;
- 1.3 disposent d'un système adéquat de gestion des risques et exploitent un système intersectoriel de management de la sécurité. Ils veillent à maintenir un niveau de sécurité élevé tant pour les clients que pour le personnel. Le système de management de la sécurité est développé compte tenu des progrès techniques, des dangers potentiels et des moyens économiques;
- 1.4 coordonnent le système global des transports publics au niveau de la planification et de la fourniture des prestations. Ils encouragent de manière ciblée des chaînes de transport continues et la mobilité combinée;
- 1.5 améliorent la satisfaction de leurs clients;

- 
- 1.6 tiennent compte, dans le cadre des possibilités qu'offre la gestion de l'entreprise, des répercussions de leurs activités sur le développement territorial et des attentes des régions quant à une répartition équitable des emplois.

## **2. Orientation stratégique**

### **2.1 Division Voyageurs**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 2.1.1 mettent en place, dans le domaine d'activité « trafic grandes lignes » (trafic national des voyageurs), une offre axée sur le marché et absorbent une partie prépondérante de la croissance du trafic;
- 2.1.2 maintiennent leur part de marché élevée dans le domaine d'activité « trafic régional des voyageurs » en améliorant continuellement le rapport prestations/indemnités et en prenant une part active dans des mises au concours;
- 2.1.3 proposent, dans le domaine d'activité « trafic international des voyageurs », une offre axée sur le marché et absorbent une partie prépondérante de la croissance du trafic. Ils assurent ainsi l'intégration de la Suisse dans le réseau européen de trains à grande vitesse ainsi que de bonnes liaisons entre la Suisse et les principaux centres économiques et les aéroports internationaux;
- 2.1.4 atteignent le niveau convenu de ponctualité et de garantie des correspondances;
- 2.1.5 augmentent chaque année leur productivité en trafic voyageurs de manière appropriée.

### **2.2 Division Marchandises**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 2.2.1 poursuivent dans le domaine d'activité « International » systématiquement la stratégie de transit engagée (production transfrontalière à guichet unique). Dans le trafic à travers les Alpes, ils augmentent leur volume de transport, pour autant que les risques qui y sont liés soient supportables et que la rentabilité à long terme des prestations ne soit pas menacée. Ils contribuent ainsi de manière déterminante à réaliser l'objectif du transfert du trafic;
- 2.2.2 proposent dans le domaine d'activité « Suisse » une offre axée sur les besoins des chargeurs et couvrant tout le territoire national dans le cadre d'une exploitation autofinancée;
- 2.2.3 atteignent le niveau convenu de ponctualité en trafic marchandises national et international;
- 2.2.4 augmentent chaque année leur productivité en trafic marchandises de manière appropriée.

---

## **2.3 Division Infrastructure**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 2.3.1 encouragent par leurs programmes de renouvellement et d'aménagement l'interopérabilité avec les infrastructures des autres gestionnaires de réseau en Suisse et à l'étranger et qu'ils fournissent une contribution déterminante à l'innovation et au développement technique du réseau à voie normale;
- 2.3.2 augmentent chaque année leur productivité dans le secteur de l'infrastructure de manière appropriée;
- 2.3.3 améliorent continuellement l'efficacité des subventions allouées et qu'ils créent ainsi les conditions pour les réduire ou diminuer les prix des sillons;
- 2.3.4 aident les utilisateurs des sillons à atteindre leurs objectifs par une planification optimale. En tant que copropriétaires et mandants de Sillon Suisse SA, ils s'emploient à assurer une adjudication non discriminatoire des sillons et une utilisation optimale des capacités disponibles.

## **2.4 Unité Immobilier**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 2.4.1 gèrent leurs biens immobiliers utilisés à des fins commerciales en tenant compte du marché et mènent une politique d'investissements propre à garantir un accroissement durable de la valeur du portefeuille immobilier. Ils informent la Confédération assez tôt de leurs importants projets de vente de biens immobiliers;
- 2.4.2 coordonnent leurs projets dans le périmètre des gares avec les autorités cantonales et communales et les aident à y réaliser des pôles de développement.

## **3. Objectifs financiers**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 3.1 réalisent un bénéfice convenable et qu'ils créent ainsi la marge de manœuvre nécessaire au développement de l'entreprise, à la participation à l'assainissement de la caisse de pensions des CFF et au versement, par l'unité Immobilier, des paiements compensatoires convenus;
- 3.2 réalisent un résultat annuel positif dans la division Voyageurs. Le domaine d'activité « trafic grandes lignes » (trafic national des voyageurs) réalise un résultat d'exploitation annuel positif qui garantit à long terme au moins le financement des investissements nécessaires au moyen du cash flow opérationnel;
- 3.3 réalisent un résultat annuel positif dans la division Marchandises;

- 
- 3.4 réalisent dans l'unité Immobilier un rendement conforme aux conditions du marché avec leurs biens immobiliers utilisés à des fins commerciales. L'unité Immobilier verse à la division Infrastructure des paiements compensatoires à hauteur de 150 millions de francs par année et renforce la capacité financière de l'entreprise;
  - 3.5 réalisent, dans le secteur donnant droit à l'indemnité de la division Infrastructure, au moins un résultat équilibré, compte tenu des paiements compensatoires de l'unité Immobilier;
  - 3.6 maintiennent à un niveau convenable la part des fonds propres des CFF et des divisions Voyageurs et Marchandises.

#### **4. Personnel**

Le Conseil fédéral attend des CFF qu'ils

- 4.1 mènent une politique du personnel moderne et socialement responsable, qu'ils offrent à leurs apprentis une formation conforme aux exigences de notre époque et qu'ils s'efforcent d'améliorer les chances sur le marché de l'emploi de leurs collaborateurs par des mesures de formation et de perfectionnement;
- 4.2 suscitent la confiance des collaborateurs par leur style de gestion, leurs programmes de développement du personnel et leur politique de communication interne;
- 4.3 définissent dans des conventions collectives de travail les conditions de travail valables pour la maison mère (CFF SA) ainsi que pour toutes ses filiales créées ou à créer par suite d'un transfert d'activité et qu'ils les développent en collaboration avec les associations du personnel. Les CFF leur garantissent un droit de regard dans toutes les affaires concernant la politique du personnel;
- 4.4 offrent des plans de prévoyance performants, souples et concurrentiels sur le marché du travail.

#### **5. Coopérations et prises de participation**

Compte tenu de la convention sur les prestations et dans les limites de leurs ressources financières et en personnel, les CFF peuvent participer à des programmes de coopération (prises de participation, alliances, fondation de sociétés et autres formes de coopération) en Suisse et à l'étranger pour autant que ces derniers renforcent son activité principale en Suisse ou obéissent à une autre forme de stratégie industrielle et qu'ils contribuent à réaliser les objectifs stratégiques et à garantir ou à augmenter à long terme la valeur de l'entreprise. Les prises de participation et les coopérations

---

doivent être gérées de manière professionnelle et tenir suffisamment compte des risques.

## **6. Information du Conseil fédéral**

Parallèlement au rapport de gestion, le conseil d'administration des CFF informe chaque année le Conseil fédéral de la réalisation des objectifs stratégiques.

## **7. Modification**

La présente stratégie de propriétaire part du principe qu'une solution sera trouvée pour assainir la caisse de pensions des CFF, la Confédération et les CFF devant fournir des contributions adéquates.

L'environnement de l'entreprise étant en constante mutation, les objectifs stratégiques pourront au besoin être adaptés. Le Conseil fédéral décide de les adapter après avoir consulté le conseil d'administration des CFF.

## **Etude comparative de marché CFF / PUBLICA, comparaison des plans de prévoyance existants, mars 2008; résumé**

La présente analyse complète l'étude de février 2008 concernant la comparaison des prestations de vieillesse de la caisse de pensions des CFF avec 15 institutions de prévoyance. La caisse fédérale de pensions (PUBLICA) est désormais traitée aussi, parallèlement à la caisse de pensions des CFF, comme une institution de prévoyance totalement ou partiellement assainie et mise en regard du groupe utilisé pour la comparaison.

L'étude compare les *prestations de vieillesse* de la caisse de pensions des CFF et de PUBLICA pour cinq scénarios applicables aux cadres et six scénarios applicables aux collaborateurs avec les prestations de 14 institutions de prévoyance spécifiquement choisies en fonction de l'activité commerciale des CFF. Elle démontre en outre, pour chacun des scénarios, comment se répartit le financement des prestations entre l'employé et l'employeur ou la caisse de pensions.

Les prestations de la *caisse de pensions des CFF* sont présentées à la fois sous l'angle d'une institution de prévoyance totalement assainie (rémunération durable du capital-épargne à 3,5 %), d'une caisse partiellement assainie (intérêt de 2,75 %) et d'une caisse non assainie (intérêt nul pour les dix prochaines années, puis 2,75 %). Une caisse de pensions totalement assainie présente un taux de couverture de plus de 100 % conformément à l'art. 44 OPP 2 ainsi qu'une réserve pour fluctuations de valeur intégralement disponible.

S'agissant de *PUBLICA*, l'étude se base sur les plans de prévoyance qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. D'entente avec la direction, le positionnement de PUBLICA sur le marché dans les différents scénarios est également publié de ce rapport. Ce dernier présente les prestations et le financement dans l'hypothèse d'une caisse totalement assainie (intérêt de 3,5 %) et d'une caisse partiellement assainie (intérêt de 2,75 %).

La prestation de vieillesse est toujours calculée pour un âge de la retraite fixé à 63 ans. Le *revenu de remplacement*, qui correspond au rapport entre la rente de vieillesse (rente AVS et rente transitoire comprises) et le dernier revenu total, est utilisé pour la comparaison.

Dans les scénarios applicables aux cadres, qui diffèrent les uns des autres par l'âge d'entrée, les prestations de libre-passage apportées et l'évolution salariale, les CFF réalisent un résultat au-dessus de la moyenne pour les scénarios 1 et 4 dans le cas d'un *assainissement complet*. Les prestations obtenues sont supérieures de 6 % du salaire assuré à la médiane (10 % chez PUBLICA). Dans le scénario 2, les prestations de vieillesse sont supérieures de 3 % (5 % chez PUBLICA) à la médiane. S'agissant des scénarios 3 et 5, les CFF sont à 1 % au-dessus de la médiane (0 % et 4 % au-dessus chez PUBLICA).

Dans le cas d'un *assainissement partiel de la caisse de pensions des CFF*, les prestations de vieillesse des cadres sont en permanence entre 4 % et 6 % du salaire assuré plus bas que dans le cas de l'assainissement complet (entre 5 % et 6 % chez PUBLICA). Dans deux scénarios, les prestations des CFF se situent sur la médiane, tandis que celles des scénarios 2, 3 et 5 se situent jusqu'à 4 % en dessous. Dans le 3<sup>e</sup> scénario, les revenus de remplacement de PUBLICA sont en dessous de la médiane dans le cas de la caisse partiellement assainie, tandis que les valeurs sont jusqu'à 4 % supérieures à la médiane dans les autres scénarios. En cas de *non-assainissement* de la caisse de pensions des CFF, les prestations de vieillesse se dégradent de 7 % à 13 % par rapport à l'option de l'assainissement complet et les valeurs reculent jusqu'à 11 % en dessous de la médiane du groupe utilisé pour la comparaison.

### Scénarios applicables aux de cadres (résumé)

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Âge d'entrée	46	28	42	35	49
Salaire annuel de base	215 000	130 000	135 000	200 000	185 000
Bonus	25 %	10 %	10 %	20 %	20 %
Revenu de remplacement					
<b>CFF (int. 3,50 %)</b>	<b>60 %</b>	<b>61 %</b>	<b>61 %</b>	<b>62 %</b>	<b>55 %</b>
CFF (int. 2,75 %)	54 %	56 %	56 %	56 %	51 %
CFF (int. nul pendant 10 ans, puis 2,75 %)	47 %	54 %	51 %	52 %	43 %
<b>PUBLICA (int. 3,50 %)</b>	<b>64 %</b>	<b>63 %</b>	<b>60 %</b>	<b>66 %</b>	<b>58 %</b>
PUBLICA (int. 2,75 %)	58 %	58 %	55 %	60 %	53 %
<b>Médiane des entreprises comparées</b>	<b>54 %</b>	<b>58 %</b>	<b>60 %</b>	<b>56 %</b>	<b>54 %</b>
Classement du revenu de remplacement (1 <sup>re</sup> -15 <sup>e</sup> place)					
CFF (int. 3,50 %)	5 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
CFF (int. 2,75 %)	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>
CFF (int. nul pendant 10 ans, puis 2,75 %)	12 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>
PUBLICA (int. 3,50 %)	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>
PUBLICA (int. 2,75 %)	6 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>
Financement avoir de	50 %	50 %	51 %	50 %	51 %

vieillesse CFF					
Financement avoir de vieillesse PUBLICA	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Classement financement CFF	12 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>
Classement financement PUBLICA	12 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>
Classement final (1 <sup>re</sup> -15 <sup>e</sup> place)					
<b>CFF (int. 3,50 %)</b>	<b>8<sup>e</sup></b>	<b>7<sup>e</sup></b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>8<sup>e</sup></b>
CFF (int. 2,75 %)	10 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>
CFF (int. nul pendant 10 ans, puis 2,75 %)	12 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>
<b>PUBLICA (int. 3,50 %)</b>	<b>8<sup>e</sup></b>	<b>7<sup>e</sup></b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>8<sup>e</sup></b>
PUBLICA (int. 2,75 %)	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>

La part de l'employeur au *financement* des prestations se monte, pour la caisse de pensions des CFF, à 50 % environ pour les cinq scénarios applicables aux cadres, ce qui est nettement en dessous de la moyenne. Ce résultat pourrait s'expliquer par le fait que les futurs plans de prévoyance de PUBLICA ont été utilisés comme principal facteur de comparaison pour le projet de nouveau plan de prévoyance de la caisse de pensions des CFF. Dans ce domaine, sur la base du financement paritaire, PUBLICA est dans le dernier quart pour tous les scénarios. S'agissant des cadres, la part de l'employeur oscille, pour la caisse de pensions des CFF aussi bien que pour PUBLICA, entre 7 % et 13 % du salaire assuré en dessous de la médiane du groupe utilisé pour la comparaison.

Globalement, en ce qui concerne les *scénarios applicables aux cadres*, la caisse de pensions des CFF et PUBLICA occupent les 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> places pour la variante de l'assainissement durable et les 8<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> places pour la variante de l'assainissement partiel (sur un total de 15: 14 caisses comparées plus la caisse de pensions des CFF ou PUBLICA). En cas de non-assainissement, la caisse de pensions des CFF recule globalement à la 11<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup> place.

S'agissant des prestations, les *scénarios applicables aux collaborateurs* sont identiques à ceux des cadres. Les revenus de remplacement sont situés, à la retraite, entre 3 % et 5 % du salaire assuré au-dessus la médiane en cas d'assainissement complet

de la caisse de pensions des CFF (entre 0 % et 2 % chez PUBLICA). En cas d'assainissement partiel, les prestations de vieillesse de la caisse de pensions des CFF baissent cependant jusqu'à 2 % (jusqu'à 5 % chez PUBLICA) en dessous de la médiane. Par rapport à la variante de l'assainissement complet, l'assainissement partiel entraîne une perte de 5 % environ du revenu total au moment de la retraite. En cas de non-assainissement de la caisse de pensions des CFF, les prestations de vieillesse diminuent encore de 1 %.

Les scénarios n° 6 à 8, applicables aux collaborateurs, sont en outre encore calculés avec un *âge d'entrée de 25 ans* et non de 22, ce qui réduit les prestations de vieillesse, à l'âge de la retraite (63 ans), de 4 % environ du dernier revenu total. Mais la position par rapport au groupe utilisé pour la comparaison ne change pas beaucoup.

### Scénarios applicables aux collaborateurs (résumé)

	Scénario 6 (conducteur)	Scénario 7 (employé de commerce en transports publics)	Scénario 8 (monteur de voies)
Age d'entrée	22	22	22
Salaire annuel de base	51 224	57 977	54 790
Bonus	-	-	-
Revenu de remplacement			
<b>CFF (int. 3,50 %)</b>	<b>75 %</b>	<b>69 %</b>	<b>73 %</b>
CFF (int. 2,75 %)	70 %	63 %	68 %
CFF (int. nul pendant 10 ans, puis 2,75 %)	69 %	63 %	67 %
<b>PUBLICA (int. 3,50 %)</b>	<b>72 %</b>	<b>64 %</b>	<b>71 %</b>
PUBLICA (int. 2,75 %)	66 %	59 %	66 %
<b>Médiane des entreprises comparées</b>	<b>70 %</b>	<b>64 %</b>	<b>70 %</b>
Classement du revenu de remplacement (1 <sup>re</sup> -15 <sup>e</sup> place)			
CFF (int. 3,50 %)			
CFF (int. 2,75 %)	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>

CFF (int. nul pendant 10 ans, puis 2,75 %)	8 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>
PUBLICA (int. 3,50 %)	8 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>
PUBLICA (int. 2,75 %)	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
	10 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>
Financement avoir de vieillesse CFF	50 %	50 %	50 %
Financement avoir de vieillesse PUBLICA	50 %	50 %	50 %
Classement financement CFF	15 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>
Classement financement PUBLICA	14 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>
Classement final (1 <sup>re</sup> -15 <sup>e</sup> place)			
<b>CFF (int. 3,50 %)</b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>10<sup>e</sup></b>	<b>11<sup>e</sup></b>
CFF (int. 2,75 %)	11 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>
CFF (int. nul pendant 10 ans, puis 2,75 %)	11 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>
<b>PUBLICA (int. 3,50 %)</b>	<b>9<sup>e</sup></b>	<b>10<sup>e</sup></b>	<b>11<sup>e</sup></b>
PUBLICA (int. 2,75 %)	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	14 <sup>e</sup>

S'agissant du *financement* des prestations de la caisse de pensions des CFF, la part de l'employeur demeure à 50 % environ, tandis que celle des entreprises comparées est plus généreuse en moyenne. Cela signifie que dans la comparaison du marché, les CFF dégringolent à la dernière place. Dans ce domaine, PUBLICA occupe à nouveau le dernier quart avec les CFF. La part de l'employeur se situe pour les deux caisses entre 6 % et 7 % du salaire assuré en dessous de la médiane du groupe utilisé pour la comparaison. Globalement, pour les scénarios applicables aux collaborateurs, la caisse de pensions des CFF et PUBLICA occupent les 9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> places en cas d'assainissement total et les 10<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> places en cas d'assainissement partiel ou de non-assainissement.

## Prestations allouées aux CFF par la Confédération

Prestations allouées aux CFF par la Confédération  
(en millions de CHF)

Rubriques	R 1999	R 2000	R 2001	R 2002	R 2003	R 2004	R 2005	R 2006	R 2007	VA 2008
Infrastructure										
A2310.0213 CP des CFF, contribution d'exploitation pour l'infrastructure (anciennement 802.3600.003)	562,0	583,0	484,0	494,0	457,9	498,5	355,1	355,9	445,5	450,0
802.4200.002 CP des CFF, prêts destinés aux investissements d'infrastructure	61,0	80,3	77,0	58,0	23,8	72,8	203,4	202,5		
802.4600.002 CP des CFF amortissements, infrastructure	711,0	733,0	777,0	810,0	858,3	833,0	844,2	855,5		
A4300.0115 CP CFF investissements d'infrastructure									980,1	1012,0
Infrastructure des filiales (Turbo dès 2003, Zentralbahn dès 2005*)	0,0	0,0	0,0	0,0	3,6	3,6	52,4	40,0	30,2	51,9
<i>Subventions relatives au prix du sillon:</i>										
Indemnisation du trafic combiné (notamment A2310.0214, anciennement 802.3600.004)	0,0	35,0	37,4	32,7	35,9	39,7	43,6	46,8	46,8	50,4
Réduction du prix du sillon ferroviaire, trafic par wagons complets (notamment A2310.0217, anciennement 802.3600.204)	0,0	0,0	61,8	59,3	57,8	60,1	52,7	18,6	18,4	0,0
<b>Total Infrastructure</b>	<b>1334,0</b>	<b>1431,3</b>	<b>1437,2</b>	<b>1454,0</b>	<b>1437,3</b>	<b>1507,7</b>	<b>1551,4</b>	<b>1519,3</b>	<b>1521,0</b>	<b>1564,3</b>
Trafic										
Indemnisation du trafic régional (notamment A2310.0216, anciennement 802.3600.203)**	384,0	370,2	324,7	317,1	323,0	332,1	336,9	337,6	329,0	247,3
Indemnisation du trafic combiné (notamment A2310.0214, anciennement 802.3600.004)	125,0	20,6	16,0	18,7	18,7	13,0	12,9	13,2	10,5	11,3
<b>Total Trafic</b>	<b>509,0</b>	<b>390,8</b>	<b>340,7</b>	<b>335,8</b>	<b>341,7</b>	<b>345,1</b>	<b>349,8</b>	<b>350,8</b>	<b>339,5</b>	<b>258,6</b>
Financement spécial										
Signalisation dans la cabine de conduite (ETCS; notamment A4300.0117, anciennement 802.4600.004)	0,0	0,0	0,0	16,3	0,0	18,1	36,0	1,4	0,0	0,0
Égalité des personnes handicapées (notamment A4300.0116, anciennement 802.4600.003)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,3	4,4	4,3	9,8
Domages causés par les forces naturelles (notamment A4300.0118, anciennement 802.4600.102)**								20,4	0,0	

<b>Rubriques</b>	<b>R 1999</b>	<b>R 2000</b>	<b>R 2001</b>	<b>R 2002</b>	<b>R 2003</b>	<b>R 2004</b>	<b>R 2005</b>	<b>R 2006</b>	<b>R 2007</b>	<b>VA 2008</b>
Total Financement spécial	0,0	0,0	0,0	16,3	0,0	18,1	44,3	26,2	4,3	9,8
Total Infrastructure et trafic (budget ordinaire)	1843,0	1822,1	1777,9	1806,1	1779,0	1870,9	1945,5	1896,3	1864,8	1832,7
Fonds FTP										
Rail 2000, 1 <sup>re</sup> étape	558,8	624,7	610,4	640,0	600,0	400,0	246,9	137,3	62,8	35,0
Rail 2000, 2 <sup>e</sup> étape / ZEB	0,0	0,0	0,0	3,3	2,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Axe du Gothard***	131,6	245,4	286,5	505,4	634,2	607,3	759,5	848,8	869,2	966,0
Accès à l'axe du Gothard	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0
Raccordement de la Suisse orientale***	1,9	39,5	24,8	25,9	0,4	3,0	2,2	2,0	0,5	0,0
Accès à l'axe du Lötschberg	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	58,0	52,0	40,5	25,4	3,0
LGV	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,3	3,5	16,9
Assainissement du bruit	0,0	0,0	0,0	24,8	48,8	59,5	85,1	48,0	94,0	183,0
Total fonds FTP	692,3	909,6	921,7	1199,4	1285,6	1127,8	1145,8	1077,8	1055,4	1208,9
Fonds d'infrastructure										
Ligne diamétrale de Zurich (DML), 1 <sup>re</sup> partie S-Bahn	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Liaison ferroviaire Mendrisio-Varese (FMV)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Liaison ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (CEVA)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	50,0
Gare de Prilly-Malley, Réseau Express Vaudois (REV)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Stadtbahn Zug, 1 <sup>er</sup> complément partiel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0
Total fonds d'infrastructure	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	152,0
Total des prestations allouées aux CFF par la Confédération	2535,3	2731,7	2699,6	3005,5	3064,6	2998,7	3091,3	2974,1	2920,2	3193,6

\*y c. paiements pour le tunnel Engelberg

\*\*Prise en considération du groupe, c'est-à-dire y c. les indemnités aux filiales, p. ex. Turbo, SBS, STB et RegionAlps

\*\*\*Les paiements sont versés à AlpTransit Gotthard SA (ATG), une filiale des CFF à 100 %